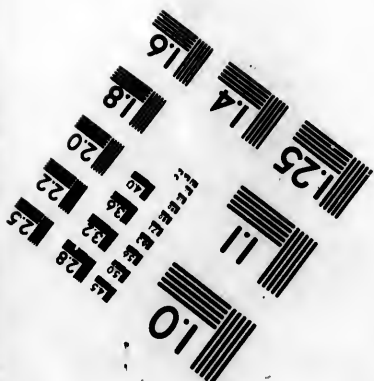
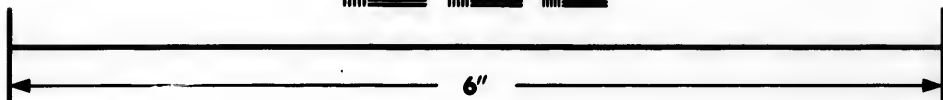
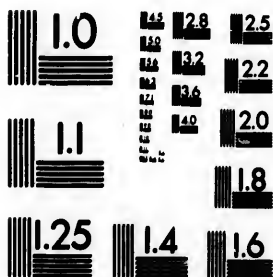


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1984

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

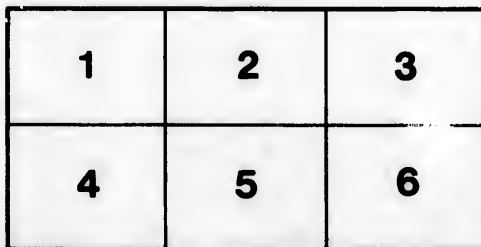
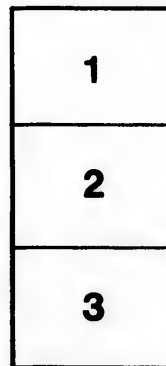
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

étails
du
modifier
une
image

es

errata
to

peure,
on à

32X

J

C



ALMANACH
JUDICIAIRE & COMMERCIAL

POUR L'ANNÉE

1871,

1688

37203

Enregistré conformément à la loi qui protège la propriété littéraire.

En vente chez tous les libraires de Montréal, Trois-Rivières,
etc., etc.

A Québec, chez Dubou et Asselin, Libraires et Agents.
No. 6 Rue La Fabrique.

Chez J. A. Langlais, Libraire, Rue St. Joseph. St. Roch, Québec.

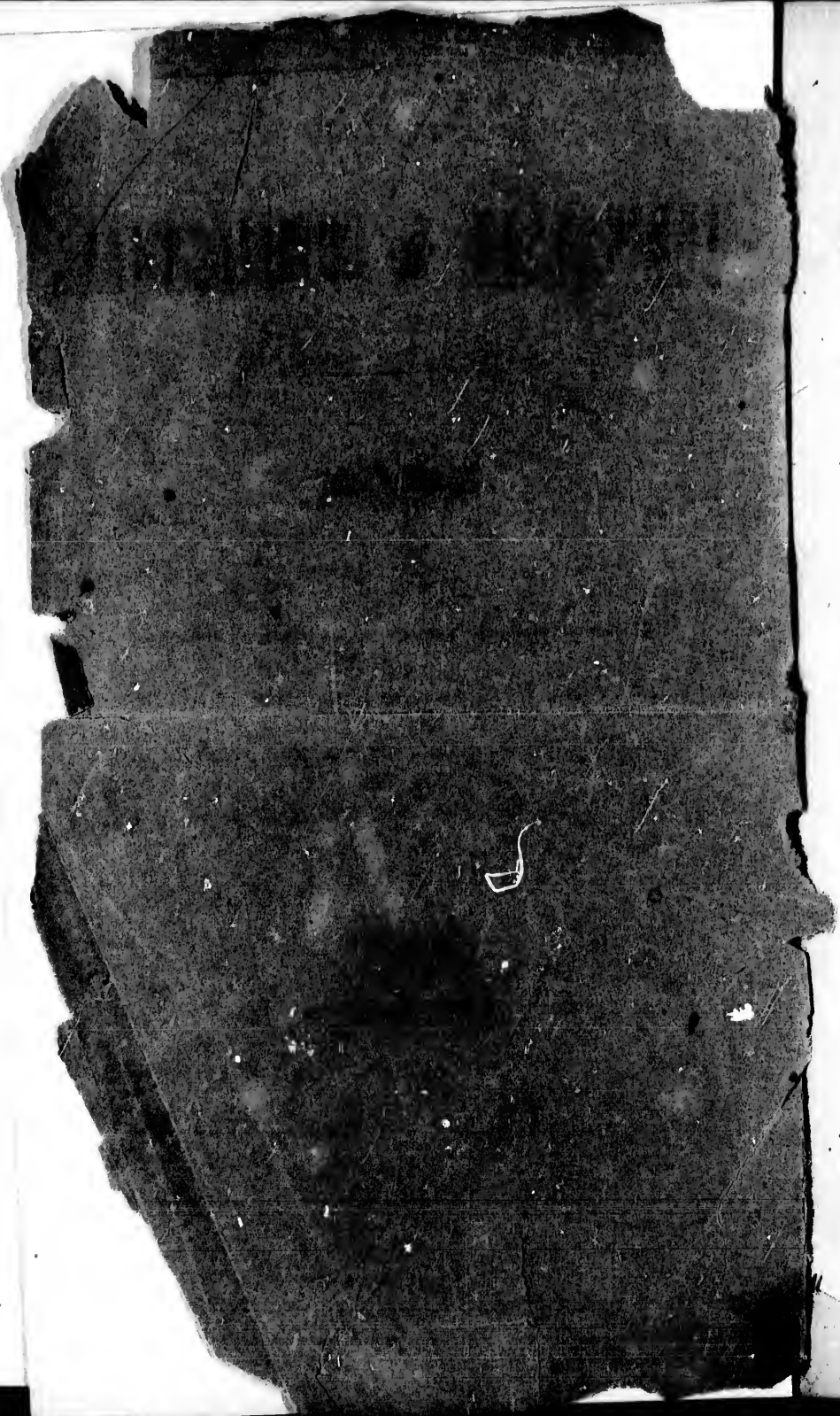


IMPRIMERIE DE R. SAUVAGEAU,
Coin des rues du Pont et St. François St. Roch,
QUÉBEC.

1871.

Compilé par Ls. Jules P.

BIBLIOTHÈQUE
PHILÉAS GAGNON,
QUÉBEC, CANADA.



ALMANACH
JUDICIAIRE & COMMERCIAL

POUR L'ANNÉE

1871,

Enregistré conformément à la loi qui protège la propriété littéraire.

En vente chez tous les libraires de Montréal, Trois-Rivières,
etc., etc.

A Québec, chez Dubeau et Asselin, Libraires et Agents.



IMPRIMERIE DE L'INDEPENDANT,
Coin des rues du Pont et St. François St. Roch,
QUÉBEC.

1871.

Compilé par Ls. Jules Belang.

UNIVERSITY OF CHICAGO

1901



na
af
be
G
N
co
an
de
m
et

il
ce
P
an

le

e
o
l
.

AUX LECTEURS.

Cet almanach Judiciaire comprend un petit dictionnaire de droit pratique pour se diriger prudemment en affaires, le tarif des différentes cours du District de Québec, les noms des Juges, des Protonotaires, des Shérifs, des Greffiers, des Commissaires de la Cour Supérieure, des Notaires et des Huissiers de cette Province, etc. Il a été considéré utile d'insérer les articles du code qui ont rapport aux huissiers et toutes les formules nécessaires à l'exercice de leurs devoirs. On a aussi inclus les frais de poste, le montant des timbres à mettre sur les billets promissoires, et les honoraires à être reçus par les témoins.

Cet almanach intéresse toutes les classes de la société : il est indispensable à tous les hommes d'affaires, surtout à ceux qui ont des relations avec les divers Comtés de la Province. Si le succès couronne notre travail, une autre année nous nous proposons quelque chose de plus complet.

QUATRE SAISONS.

Le printemps, le 20 mai. L'Eté, le 21 Juin. L'Automne, le 23 Septembre. L'hiver, 24 Décembre.

FETES LEGALES.

Tous les Dimanches de l'année, le 1er Janvier, la Circonsion, le 6 Janvier, l'Epiphanie, le 22 Janvier, le Mercredi des Cendres, le 25 Mars, l'Annonciation, le 7 Avril, Vendredi Saint; le 10 Avril, Lundi de Pâques; le 18 Mai, l'Ascension; le 24 de Mai, la Fête de la Reine; le 8 de Juin, Fête-Dieu, le 29 de Juin, St. Pierre et St. Paul; le 1 Novembre, la Toussaint; le 8 Décembre, Immaculée-Conception; le 25 Décembre, Noël.

CALENDRIER.

1871									1871			
JUN.	MAI.	AVRIL.	MARS.	FEVRIER.	JANVIER.	DIMANCHE.	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.
25	18	11	4	27	20	13	6	30	23	16	9	2
26	19	12	5	28	21	14	7	31	24	17	10	3
27	20	13	6	29	22	15	8	1	25	18	11	4
28	21	14	7	30	23	16	9	2	26	19	12	5
29	22	15	8	31	24	17	10	3	27	20	13	6
30	23	16	9	1	25	18	11	4	28	21	14	7
31	24	17	10	2	26	19	12	5	29	22	15	8
	25	18	11	3	27	20	13	6		23	16	9
	26	19	12	4	28	21	14	7		24	17	10
	27	20	13	5	29	22	15	8		25	18	11
	28	21	14	6	30	23	16	9		26	19	12
	29	22	15	7	31	24	17	10		27	20	13
	30	23	16	8		25	18	11		28	21	14
	31	24	17	9		26	19	12		29	22	15
		25	18	10		27	20	13			23	16
		26	19	11		28	21	14			24	17
		27	20	12		29	22	15			25	18
		28	21	13		30	23	16			26	19
		29	22	14		31	24	17			27	20
		30	23	15			25	18			28	21
		31	24	16			26	19			29	22
			25	17			27	20			30	23
			26	18			28	21				24
			27	19			29	22				25
			28	20			30	23				26
			29	21			31	24				27
			30	22				25				28
			31	23				26				29
				24				27				30
				25				28				31
				26				29				
				27				30				
				28				31				
				29								
				30								
				31								

PE
 Pou
 Abre
 jou
 Accep
 av
 y
 Actes
 me
 fin
 tan
 Adju
 lire
 tair
 Arrhe
 Anim
 Assist
 pla
 per
 lui
 Assur
 exa
 exa
 l'a
 Aval
 ou
 de
 son
 dr
 de
 po
 Avoc
 so
 Bai
 B

PETIT DICTIONNAIRE DE DROIT PRATIQUE

Pour se diriger prudemment dans les transactions à l'usage des négociants, commerçants, etc.

A

Abreviation. Impossible dans les actes publics et toujours dangereuse dans les actes sous seing privé.

Acceptation de succession. Consulter un homme de loi avant de toucher à quoi que ce soit d'une succession. Il y a toujours quelque formalité à remplir.

Actes. Lorsqu'ils sont sous seing privé et qu'ils renferment des engagements réciproques, mettre toujours à la fin : *Fait double ou triple* selon le nombre des contractants.

Adjudication. Si l'on n'est pas un homme Spécial, faire lire le cahier des charges, avant de se rendre adjudicataire.

Arrhes. (Voir vente).

Animaux. Ne pas les laisser errants.

Assistance judiciaire. Celui qui est trop pauvre pour plaider, demande au Juge de procéder *in forma pauperis*, et le Juge ordonne au Protonotaire ou Greffier de lui donner les documents *gratis* C.P.C. 31.

Assurance contre l'incendie. On s'expose gravement en exagérant la valeur des choses qu'on fait assurer. Payer exactement les primes. Lire la Police d'un bout à l'autre.

Aval. Garantie donnée par un tiers sur un billet à ordre ou une lettre de change. C. C. 2311 L'aval est tenu de la même manière et dans la même mesure que la personne pour laquelle il se porte ainsi garant. Il n'a pas droit à un avis de protêt, celui qui signe son nom au dessous des mots *pour aval*, et il devient caution solidaire pour le paiement du Billet.

Avocats. Ne jamais commencer soi-même un procès, ni soulever une difficulté avant de les avoir consultés.

B

Bail à rente. L'aliénation d'immeubles à perpétuité par Bail à rente équivaut à une vente, Elle est soumise aux

mêmes règles, que le contrat de vente en autant qu'elles peuvent y être applicables. C. C. 1593.

Bail de maison. Le Bail d'une maison, ou de partie d'une maison, lorsque la durée n'est pas fixée, est censé fait à l'année, terminant au premier jour de Mai de chaque année lorsque le loyer est de tant par an. Pour un mois lorsque le loyer est de tant par mois. Pour un jour lorsque le loyer est de tant par jour C. C. 1642.

Le locateur est obligé par la nature du contrat :

- 1o De délivrer au locataire la chose louée
- 2o D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée
- 3o Procurer la jouissance paisible de la chose pendant la durée du Bail C. C. 1612.

Le locataire est obligé :

- 1o D'user de la chose louée en bon père de famille pour les fins seulement auxquelles elle est destinée, suivant les conditions et la destination du Bail,
- 2o De payer le loyer de la chose louée.

Le Bail finit de plein droit et sans congé à l'expiration du terme fixé lorsqu'il est écrit. Si le locataire occupe après l'expiration du Bail, il y a tacite reconduction ; voir CC. 1658

Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie pratiquée sur le débiteur principal. Il doit éviter de payer son loyer par anticipation, parce que dans le cas de saisie, il ne lui en serait pas tenu compte.

Bail à cheptel. C'est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous certaines conditions quant au partage des profits entre eux C. C. 1698

Bénéfice d'Inventaire. (Voir acceptation de succession.) C. C. 660.

Billets promissaires. C. C. 2344. Le Billet promissaire est une promesse par écrit pour le paiement d'une somme d'argent à tout événement et sans condition. Il doit contenir la signature ou le nom du faiseur et être fait seulement pour le paiement d'une somme d'argent déterminée. Il peut être rédigé dans toute forme com-

pat
être
A..
la s
Born
ger

Capa
tra
les
peu
loi.

Cauti
d'u
fem
de

Chèq
éc
d'u
per
nég
et u
sen
sou

Cong
aut
occ

Déla
cu

Devi
con

Dol.
ca
l'u
san
se

patible avec les règles qui précèdent. Les billets doivent être revêtus de timbres (voir timbres). *Formule* : A.....mois de cette date, je paierai à l'ordre de M..... la somme de.....valeur reçue.

Bornage. Doit être fait avec soin par Arpenteur. Rédiger Procès-Verbal.

C

Capacité. Il faut avoir les capacités voulues pour contracter valablement. Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, ceux qui ont été privés de leurs droits ne peuvent contracter que dans les formes indiquées par la loi.

Caution. Celui qui se rend responsable des engagements d'un autre. Ne pas se rendre caution à la légère. Une femme séparée de biens ne peut s'obliger pour une dette de son mari. C. C. 1301.

Chèque. Le chèque ou mandat à ordre est un ordre par écrit sur une Banque ou un Banquier pour le paiement d'une somme d'argent. Il peut être fait payable à une personne en particulier, ou à ordre, ou au porteur, et est négociable de la même manière qu'une lettre de change et un billet promissoire. Le chèque est payable sur présentation sans jours de grâce. Il doit être présenté sous un délai raisonnable. c. c. 2349, 2350.

Congé. N'est valable qu'autant qu'il est donné en forme authentique et trois mois avant l'expiration du temps pour occuper. On ne peut pas le prouver par témoins. c. c. 1657.

D

Délais. Les Jugés ne peuvent maintenant accorder aucun délai.

Devis et marchés. Les faire rédiger par des hommes compétents, c. c. 1683.

Dol. L'engagement obtenu par dol ou fraude est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance sont telles que sans cela l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé. c. c. 993.

E

Endossement. L'endossement est la cession d'un billet ou d'une lettre de change. Il se fait par la signature de l'Endosseur au dos. Le transport d'une lettre de change par endossement peut se faire avant ou après sa maturité. Dans le premier cas le porteur acquiert un titre parfait exempt de toutes obligations ou objections qui auraient pu être opposées lorsqu'elle était entre les mains de l'Endosseur ; dans le second cas la lettre est sujette à telles obligations et objections de même que si elle était entre les mains du porteur précédent, c. c. 2282, etc., etc.

F

Femme mariée ne peut contracter sans l'autorisation de son mari, mais peut s'engager pour les dépenses du ménage, si elles ne sont pas exagérées eu égard à la fortune des époux.

Fruits. Ce que produit une chose.

G

Gage. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage, c. c. 1968.

Le nantissement d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*, c. c. 1967.

Grosse. C'est la copie d'un acte authentique.

Prêt à la grosse, c. c. 2594.

H

Huissier. Officier nommé par la cour pour faire exécuter les prescriptions de la loi ou de la justice. L'exercice de ses fonctions est aussi pénible qu'honorable, celui qui s'en prend à l'huissier est aussi insensé que celui qui s'en prendrait au boulet de canon qui le frappe. Le projectile ne fait qu'obéir à l'instrument qui le lance.

Hypothèque. L'Hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation en vertu duquel le créancier peut les faire vendre en quelques mains qu'ils soient et être préféré sur le produit de la vente suivant l'ordre du temps tel que fixé par la loi, c. c. 2016. Les femmes mariées et les mineurs ont des hypothèques légales sur les biens de leurs maris et de leurs tuteurs.

I

Incapables. Nous avons déjà parlé des incapables ; ce sont la femme mariée, le mineur, l'interdit et l'individu privé de ses droits civils. Ils ne peuvent prendre d'engagements qu'après l'accomplissement de certaines formalités.

Indignes. Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions : 1o. Celui qui serait convaincu d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt.

2o. Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ;

3o. L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt ne l'a pas dénoncé à la justice. c. c. 610.

Ingratitude. L'ingrat vient après l'indigne. La donation entre vifs est révoquée pour cause d'ingratitude dans les cas suivants :

1o. Si le donataire a attenté à la vie du donateur.

2o. S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits majeurs ou injures graves.

3o. S'il lui refuse des aliments. c. c. 98, 13.

Injure. Toute injure est punie par la loi.

Inscription. Il ne suffit pas d'avoir une hypothèque, il faut encore la faire inscrire au Bureau d'Enregistrement où est situé l'immeuble, pour qu'elle puisse produire son effet.

Interdiction. L'interdiction atteint le fou, le prodigue et l'ivrogne. Elle ne doit pas frapper le vieillard généreux.

Inventaire. Consulter un homme de loi dès qu'il s'agit d'une succession. Faire faire inventaire de toutes les choses mobilières que l'on doit rendre ou dont on doit tenir compte au bout d'un certain temps.

J

Jeu et Pari. La loi ne reconnaissant aucun droit au joueur ou au parieur qui gagne, il importe à celui-ci de se faire payer comptant. c. c. 1927. Il y a exception à l'égard des exercices propres au développement de l'habileté dans l'usage des armes, ainsi qu'à l'égard des courses à cheval ou à pied, ou autres jeux licites qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps. C.C. 1928.

L

Légitimation. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère C.C. 237.

Legs-Legataire. Le legs est ce que le testateur donne à quelqu'un, et le légataire celui qui en profite.

Licitation. Lorsqu'une chose ne peut pas être partagée commodément et sans perte entre plusieurs co-propriétaires, on la met aux enchères ; c'est ce qu'on appelle liciter. Il suffit qu'un seul des co-propriétaires le veuille, ou que l'un d'eux soit mineur pour que les étrangers soient appelés à enchérir. C.C. 1562. C.P.C. 1267.

M

Main-levée. Acte devant notaire quand on renonce à une hypothèque, ou simple renonciation quand il s'agit d'un droit mobilier.

Mariage. Le contrat de mariage est l'acte de société qui règle les droits des époux. Le mariage doit être célébré publiquement devant un fonctionnaire compétent, reconnu par la loi.

Mise en demeure. Sommation à quelqu'un de remplir ses devoirs ou engagements.

Mitoyenneté. (Voir servitudes.)

N

Noms et prénoms. On a tort de répéter trop légèrement que les noms propres n'ont pas d'orthographe. Si grammaticalement, il n'y a pas de faute à mal écrire un nom, il n'en est pas moins vrai qu'un nom mal orthographié sur les registres de l'Etat Civil constitue la faute la plus lourde, la plus funeste qui puisse être commise. Cela brise les liens de famille et peut faire écarter un héritier d'une succession. Les gardiens des registres de l'Etat Civil ne sauraient être trop prudents en enregistrant leurs actes. Les actes devraient être écrits par les gardiens et non comme dans certaines villes, écrits, par d'autres ; on éviterait ainsi beaucoup d'erreurs. (Nous avons vu le nom de Vien pour Vizien dans un acte de mariage et plusieurs erreurs de ce genre.)

Nova
un
tit
un
11

Null
la
tra
loi.

Oblig
act

pré

To

une

ou

cho

ce

par

des

tau

naï

Ar

Oppo

cho

de

Outre

qu'

Paien

rec

d'i

fai

Pari

d'u

19

Part

pag

l'in

Novation. Il y a novation lorsqu'un nouvel engagement, un nouveau débiteur ou un nouveau créancier est substitué à l'ancien. Il est prudent de ne jamais accepter une novation sans avoir consulté un homme de loi. c. c. 1169.

Nullité des contrats. L'erreur, la fraude, la violence ou la crainte et la lésion sont des causes de nullité des contrats sujettes aux restrictions et règles contenues dans la loi. c. c. 991.

O

Obligations. On appelle vulgairement Obligation tout acte d'emprunt qui engage l'emprunteur vis-à-vis du prêteur. En droit, ce mot a une plus haute signification. Tout contrat, dit la loi, est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une autre ou plusieurs autres à faire ou à ne pas faire quelque chose. L'obligation est donc tout ce qui engage, tout ce qui lie. Il y a aussi les quasi Contrats qui existent par la loi. Il en est de même des quasi-délits. Le titre des obligations renfermant tous les principes fondamentaux du droit, il est dangereux de lire la loi sans le connaître à fond. Ce titre commence Art. 982 et finit Art. 1254 du code civil.

Opposition. Ce mot a différentes significations selon la chose à laquelle il s'applique. Il est du domaine exclusif de la procédure.

Outrage. L'outrage est une action que la loi punit et qu'il faut éviter de commettre.

P

Paiement. Ne jamais faire de paiement sans en retirer le reçu ou la quittance. Si c'est un paiement de prix d'immeuble, faire donner quittance devant notaire et la faire enregistrer pour radier l'hypothèque.

Pari. La loi n'accorde aucune action pour le paiement d'une dette contractée par pari. Voir Jeu et Pari C. C. 1927, 1928

Partage. S'adresser à un notaire et éviter dans les campagnes l'intervention de certains hommes capables dont l'influence n'est pas moins nuisible que les sorciers.

Prodigue. Homme qui mange sa fortune trop vite et que la loi permet de faire rentrer en tutelle. Dans cet état il ne peut plus se ruiner ; mais si l'on n'y prend garde il peut ruiner les autres. (Voir interdiction.)

Protêt. Acte de notaire constatant le défaut de paiement à son échéance d'un billet à ordre ou d'une lettre de change.

Prescription. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi C. C. 2183.

L'action se prescrit par cinq ans

1o Pour services et honoraires des avocats, à compter du jugement final, des notaires, officiers de Justice, et médecins.

Pour Billets promissaires et Lettres de Change à compter de l'Echéance. Pour ventes d'effets mobiliers entre commerçants et non commerçants. Pour louage d'ouvrage et prix du travail C. C. 2260

L'action se prescrit par deux ans.

Pour séduction et frais de gésine, délits, quasi délits. Pour salaire des employés non domestiques, et dont l'engagement est pour une année ou plus.—Pour les précepteurs et instituteurs C. C. 2261

L'action se prescrit par un an.

Pour injures verbales ou écrites à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la partie offensée.

Pour injures corporelles. Pour gages des domestiques de maison ou de ferme, commis marchands et des autres employés dont l'engagement est à la journée, à la semaine, au mois ou pour moins d'une année. Pour dépenses d'hôtellerie et de pension C. C. 2262

Privilège Le privilège est le droit qu'a un créancier d'être préféré à d'autres créanciers suivant la cause de sa créance. Il résulte de la loi et est indivisible de sa nature.

Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes :

1o Les frais de justice, 2o La dîme, 3o La créance du vendeur, 4o Les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention, 5o Les frais funéraires, 6o Les frais de dernière maladie, 7o Les taxes municipales,

80 La créance du locateur, 90 Les gages des serviteurs, et les créances des fournisseurs, 100 La couronne pour créance contre ses comptables. C C 1994

Privilège sur les immeubles. 10 Les frais de justice, 20 les frais funéraires, 30 les frais de dernière maladie, 40 les frais de labour et semence, 50 les cotisations, 60 les droits seigneuriaux, 70 La créance du constructeur, 80 celle du vendeur, 90 Les gages des domestiques. Voir C C 2009

Q

Quittance. (Voir Paiement)

R

Redhibitoires. " vices " Les vices redhibitoires sont des vices non apparents de la chose vendue et qui permettent à l'acheteur de revenir sur la vente dans les délais fixés par la loi, à moins que le vendeur n'ait stipulé qu'il ne serait obligé à aucune garantie.

S

Saisie. La Saisie est un acte de procédure de la compétence des huissiers; c'est la première phase de la dépossession du débiteur au profit du créancier.

Servitudes. La servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. Il est utile quand on achète un immeuble de bien se rendre compte des servitudes dont il jouit, et de celles qu'il doit supporter. Les premières s'appellent actives, les secondes passives.

Sociétés. Faire toujours dresser un acte de société par une personne compétente. Remettre au Protonotaire de la cour Supérieure, et au Régistrateur du lieu où la société transige ses affaires, une déclaration par écrit de la dite Société. c. c. 1830.

Solidarité. Il y a solidarité entre créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de réclamer le paiement du débiteur et de le libérer. Il y a solidarité entre débiteurs lorsque chacun d'eux peut être poursuivi pour la totalité de la dette. La solidarité ne se présume pas, il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Sommation. C'est un ordre au défendeur de comparaitre. Par la déclaration on requiert quelqu'un, soit d'exécuter un engagement ou de faire ou ne pas faire une chose.

T

Taille. La taille est un des moyens primitifs employés pour marquer des fournitures. Ajoutons que c'est un des moyens les plus sûrs.

Terme. Terme était un Dieu chez les Romains et sa fête se célébrait le 21 février, à l'époque ou nous fêtons aujourd'hui le mardi-gras. Les temps sont bien échangés. Le terme que les propriétaires persistent à fêter ~~trois~~ fois par an ne représente pas un dieu pour les locataires. Le terme toutefois a encore du bon pour les débiteurs en ce sens que : *Qui a terme ne doit rien.* Le terme est le Temps fixé pour les séances des différentes cours.

Testament. Les testaments authentiques ou notariés. Le testament olographe,—ou le testament par écrit et devant témoins d'après le mode dérivé de la loi d'Angleterre.

Le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur sans qu'il ait besoin de notaires et de témoins ; il n'est assujéti à aucune forme particulière c. c. 850. S'il contient des clauses contraires à la loi, il n'est pas nul, seulement ces clauses sont réputées non écrites. Pour plus de prudence, une copie est déposée chez un notaire.

Tiers. On appelle tiers toute personne étrangère aux engagements contractés par les signataires d'un acte. Ici les absents n'ont pas tort : au contraire.

Tutelle. La tutelle est dative en Canada. Pour la nomination d'un tuteur, l'avocat et le notaire sont appelés à intervenir ; nous leur laissons le soin de donner des conseils. Ils sont payés. La tutelle étant gratuite, c'est à qui s'en affranchira.

U

Usage. L'usage est, dans le fonctionnement de la loi, ce qu'est un clou dans un engrenage.

Usufruit. C'est le droit de jouir d'une chose dont un autre est propriétaire.

Vente. La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre moyennant un prix en argent que le dernier s'oblige de payer. Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée—C. C. 1472.

Si la promesse de vente est accompagnée d'arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a donnés en les perdant, et celui qui les a reçus en payant le double. C. C. 1477.

Vilité de prix. (Les majeurs ne peuvent être restitués contre leurs contrats pour cause de lésion seulement.

Violence (voir nullité.)

Timbres sur billets.—Lettres de change

Pour \$25 et audessus	1 cent
“ \$50 et audessus de \$25	2
“ \$100 “ “ \$50	3
“ chaque \$100 additionnelles	3
“ “ fraction, de \$100	3

Les timbres doivent être apposés et oblitérés le jour que le billet est daté.

Si le timbre n'a pas été apposé le billet peut devenir valide en apposant le double des timbres voulus, avant l'institution de l'action.

Judicature de la Province de Quebec.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Hon. J. F. J. Duval, Juge-en-Chef,

“ R. E. Caron,

“ L. T. Drummond,

“ William Badgley,

“ Samuel C. Monk.

} Juges Puînés.

COUR SUPÉRIEURE.

(Juridiction pour les sommes au-dessus de \$200)

Hon. W. C. Meredith, Juge-en-Chef.

JUGES.	RESIDENCES.	DISTRICTS.
Hon W C Meredith...	} Québec.	Québec et une partie d'Arthabaska.
" Andrew Stuart...		
" J T Taschereau...		
" C J E Mondelet.		
" Jos A Berthelot.	} Montréal.	Montréal et une partie de Terrebonne.
" Robert Mackay...		
" W F Torrance...		
" J U Baudry....		
" Antoine Polette.	Trois Rivières	3-Riv, et partie d'Arthabas.
" Edward Short...	Sherbrooke..	St. François et ct. Drummd.
" Ls E N Casault.	Kamouraska..	Kamouraska et Rimouski
" Aimé Lafontaine	Aylmer.....	Ottawa et ct. d'Argenteuil
" L Victor Sicotte.	St. Hyacinthe	St. Hyacinthe et Iberville
" T K Ramsay....	Phillipsburg..	Bedford et Beauharnois
" T J J Loranger..	Sorel.....	Richelieu et Joliette
" J N Bossé.....	Montmagny..	Montmagny et Beauce
" David Roy.....	Murray Bay..	Saguenay et Chicoutimi
" Peter Winter....	Percé.....	} Gaspé.
" J Maguire.....	New Carlisle.	

Tableau de la tenue des Cours civiles et criminelles.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Au Civil.

Québec.....12 mars, juin, sept. et déc.
 Montréal.....1re mars, juin, sept. et déc.

Au Criminel.

Québec 27 avril et octobre.
 Montréal..... 24 mars et sept.
 Trois-Rivières..... 20 mars et 20 sept.
 Kamouraska..... 5 avril et décembre.
 Percé..... 13 mars et août.
 New Carlisle..... 13 fév. et juillet.
 Malbaie..... 13 janvier et septembre.
 Chicoutimi..... 13 février et octobre.
 Rimouski 13 mars et octobre.
 Montmagny..... 25 mars et 25 novembre.
 St. Joseph (Beauce).... 13 mars et 13 octobre.
 Arthabaska..... 20 février et 20 octobre.

COUR SUPERIEURE.—(*Juridiction Civile.*)

Québec.....	1-5 février, mars, avril, mai, juin, sept, oct., nov et déc.
Montréal.....	17-27 fév. mars, avril, mai, juin, sept., oct., nov. et déc.
Trois-Rivières.....	13-19 mars, juin, sept. et déc.
Percé (Gaspé).....	13-19 mars, août et déc.
New-Carlisle.....	13-19 fév., juillet et nov.
Kamouraska.....	13-19 fév., mai et nov.
Malbaie.....	13-19 janvier, mai et sept.
Rimouski.....	13-19 mars, juin et oct.
St. Thomas.....	13-19 février, mai et nov.
St. Joseph (Beauce)....	13-19 mars, juin et oct.
St. Christophe.....	13-19 fév., mai et octobre.
Chicoutimi.....	13-19 fév., juin et octobre.

COUR DE CIRCUIT.

Québec.....	20-25 fév., mars, avril, mai, sept., oct. nov., déc ; 16-21 jan. et juin.
Montréal.....	10-15 fév, mars, avril, mai, juin, sept. oct., nov. et décembre.
St. Germain (Rimouski)	7-12 mars, juin et oct.
L'Isle-Verte.....	21-25 mars, juin et oct.
St. Louis (Kamour.)...	7-12 février, mai et nov.
St. Thomas.....	7-12 février, mai et novembre.
St. Michel.....	20-21 mars, juin et octobre.
St. Joseph (Beauce)....	7-12 mars, juin et octobre.
Inverness.....	13-17 mars, juin et décembre.
St. Christophe (Arth.)..	7-12 fév., mai, octobre.
Ste. Croix.....	7-12 février, mai et octobre.
Percé.....	7-12 mars, août et décembre.
Bassin (Gaspé).....	12-21 fév. et 15 au 24 oct.
Amherst.....	22-31 mai et du 22-30 septembre.
New Carlisle.....	7-12 février, juillet et novembre.
Carleton.....	10-13 janvier, mai et sept.
Rivière aux Renards....	1er-10 août.
Baie St. Paul.....	24-23 mars, juillet et novembre.
Malbaie.....	7-12 janvier, mai et sept.
Chicoutimi.....	7-12 février, juin et octobre.
Trois-Rivières.....	7-12 mars, juin, sept., et déc.
Lambton.....	26-29 janvier et mai ; 24-27 sept.

PROTONOTAIRES ET SHERIFS.

<i>Districts.</i>	<i>Protonotaires.</i>	<i>Sherifs.</i>
Québec.....	Fiset et Burroughs	Hon. Chs. Alleyo.
Montréal.....	Hubert Papineau et Honey.	T. Boutillier.
Ottawa.....	H. Driscoll.	Louis M. Coutlee.
Trois-Rivières....	E. Barnard.	S. Dumoulin.
St. François.....	Short et Morris	G. F. Bowen.
Kamouraska	Déry et Pelletier.	V. Taché.
Gaspé, Percé.....	Ls. G. Harper.	P. Vibert.
New-Carlisle	C. F. D. Gauvreau.	M. Sheppard.
Terrebonne	Jules R. Berthelot.	Germ. Raby.
Joliette	Ls. Th. Groulx.	B. H. Leprohon.
Richelieu	A. A. Gouin.	M. Mathieu.
Chicoutimi.....	— Gosselin.	O. Bossé.
Saguenay.....	C. Duberger.	P. H. Cimon.
Montmagny	A. Bender.	J. D. Lépine.
Arthabaska.....	Barwis et Theroux.	A. Quesnel.
Bedford.....	F. T. Hall.	— Foster.
Iberville.....	F. X. Marchand.	J. F. Desrivières.
Beauharnois.....	Ls. Beaudry.	Ls. Hainault.
St. Hyacinthe....	Ls. G. de Lorimier	Ls. Taché.
Beauce	Z. Vezina.	T. J. Taschereau.
Rimouski	F. M. Derome.	A. Fournier.

**REGISTRATEUR POUR LA PROVINCE
DE QUEBEC.**

COMTE.	REGISTRATEURS.	BUREAU.
Argenteuil	Thomas Barron	Lachute.
Arthabaska	Ed. M. Poisson	St. Christophe.
Bagot	Jos. C. Bachand	St. Liboire.
Beauce	Jean L. Proulx	St. François.
Beauharnois	V.A.L. DeMartigny	Beauharnois.
Bellechasse	Pantaléon Forgues	St. Michel.
Berthier	Jean Octave Chalut	Berthier.
Bonaventure	J. G. Lebel	New-Carlisle.
Brome	Hiram S. Foster	Knowlton.
Chambly	Napoléon Migneault	Longueuil.
Champlain	Elié Rinfret	Ste. Geneviève.
Châteauguay	Alexis M. Gagnier	Châteauguay.
Chicoutimi	Ovide Bossé	Chicoutimi.
Deux-Montagnes	Dosithée Dupras	Ste. Scholastique.

	Dorchester 2 Rég. D.	François M. Guay	Pointe-Lévy.
	Dorchester	Thomas Rouleau	St. Hénéline.
	Drummond	Edouard Cox	Drummondville.
ifs.	Gaspé	Louis Geo. Harper	Percé.
Alleyn.	Huntingdon, 1 R. D.	Adolphe Beauvais	Laprairie.
ier.	Huntingdon	Adrew Somerville	Huntingdon.
	Iberville	Didace Tassé	Iberville.
	Islet	T. Michaud	St. Jean Port Joly.
Coutlee.	Isles de la Magdel.	Jean Etienne Aubé	Amherst.
lin.	Joliette	Is. Gasp. Beaudoin	Joliette.
ven.	Kamouraska	Henri Garon	St. Louis.
	L'Assomption	Marcel Poirier	L'Assomption.
	Laval	Adéard E. Léonard	Ste. Rose.
ard.	Lotbinière	Joseph Filteau	Ste. Croix.
by.	Maskinongé	Jos. Ed. Pichette.	Rivière-du-Loup.
prohon.	Mégantic	William H. Lambly	Inverness.
eu.	Missisquoi	Richard Dickinso	Bedford.
	Montcalm	Jos. Ed. Beaupré	St. Jullienne.
	Montmagny	Jos. David Lépine	Montmagny.
mon.	Montmorency	Gabriel Dick	Château Richer.
pine.	Montréal	Geo. Ryland	Montréal
del.	Napierville	Ephrem Bouchard	Napierville
r.	Nicolet	Joseph A Blondin	Becancour
rvivières.	Osléans (Isle d')	Pierre Gosselin	St Laurent
sault.	Ottawa	James F. Taylor	Aylmer
é.	Pontiac	Jas. E. Judgson	Havelock
schereau.	Portneuf	J. E. Thibeau deau	Cap Santé
nier.	Québec	C. N. Montizambert	Québec
	Richelieu	Jules Chevalier	Sorel
	Richmond	Chs. P. Cleveland	Richmond
	Rimouski, No. 2	André E Gauvreau	Rimouski
	“ No. 3	A. E. Guay	Matane
	Rouville	Louis Ed. Laberge	Ste Marie
	Shefford	Joseph B. Edgerton	Waterloo
	Sherbrooke	William Ritchie	Sherbrooke
	Soulanges	Geo. H. Demesuil	Côteau Landing
	Stanstead	C. A. Richardson	Stanstead Plains
	Ste Anne des Monts	John Perrée	Ste Anne des Monts
	St. Hyacinthe	Horace St. Germain	St Hyacinthe
	St. Jean	W. A. Marchand	St Jean
	Témiscouata	John Heath	Isle-Verte
	Terrebonne	Joseph A. Hervieux	St Jérôme
	Trois-Rivières	Louis G. Duval	Trois-Rivières
	Vaudreuil	Frs. de Sales Bastien	Vaudreuil
	Verchères	Aimé Geoffrion	Verchères
	Wolfe	J. B. Richard	Wotton
	Yamaska	Jos. H. Côté	St François
	1 D. Charlev. et Sag.	C. Du Berger	St Etienne
	2 D. “ “	Télesphore Fortin	Baie St Paul

Cour de Circuit, Quebec,
Honoraires dus au Greffier. (y compris la taxe.)

	Au des- sous de \$25	Au des- sous de \$40.	Au des- sous de \$60.	Au des- sous de \$100.	Au des- sous de \$200
	\$ cts.	\$ cts	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Sommation, Sa : Ga, Sar : ar,					
Revn.....	0 60	90	1 10	1 40	1 70
" " " chaque					
copie additionnelle.....	10	10	10	10	10
Entrée.....	80	1 10	1 80	2 80	3 30
Inscription <i>ex parte</i>	20	90
" contestée.....	30	1 50
Mémoire.....	20	30	30	40	40
Plaidoyers.....	30	50	1 00	1 80	3 00
Fi : Fa : <i>de bonis, de terris</i> ..					
et contrainte par corps....	40	60	70	80	80
Saisie-arêt après jugement..	60	80	90	1 00	1 50
Entrée.....	30	50	1 00	1 00	1 00
Bref de possession.....	70	80	80	80	80
Commission Rogatoire.....	30	80	80	1 00	1 40
Intervention.....	70	1 10	1 60	1 60	3 60
Demande incidente.....	60	80	1 30	1 30	3 30
Oppositions.....	70	1 10	1 60	1 60	1 60
Plaidoyers préliminaires....	30	50	1 00	1 70	1 90
Subpœnas.....	10	20	20	20	30
Venditionis Exponas.....	40	60	70	80	1 00
Copies de jugements au-des- sous de 200 mots.....	20	40	50	60	70
Sur chaque motion, requête, amendement, déposition <i>ex parte</i> , etc., confession de jugement, <i>fi : fa</i> : sans taxe.	20	30	40	50	50
Déclaration de Tiers-Saisi qui doit.....	10	20	30	30	20
Réponses sur faits et articles par écrit.....	20	20	30	40	30
Articulation de faits.....	30
Réponses et liste d'exhibits à l'enquête.....	30
Tout ordre par écrit sur re- quête ou autrement, remise d'enquête par écrit.....	50
Pour recherche de dossier au delà de 2 ans.....	20	20	20	20	20
Sur chaque affidavit pour ju- gement.....	10	20	30	40	50
Pour chaque inscrip. de faux	20	40	50	50	•
Pour dresser Procès-Verbal..	1 00	1 00	1 00	1 00	1 00

Sur chaque déposition contestée 10cts. par 100 mots.

Cautionnements en appel.....	\$2.70
Pour frais.....	70
Chaque copie	50
Préparer et transmettre dossier cour de Révision...	2.00
Dans un autre district	2.00
Brefs d'appel.....	2.60
Copie.....	50
Pour cautionnement juratoire et copie	2.00
Pour nomination de Tuteur et Subrogé-Tuteur...	
par le Protonotaire	2.00
" " " devant Notaire....	1.70
Pour toute assemblée de parens pour un but spécial	
Solt devant le Protonotaire ou un notaire..	3.50
Interdiction.....	2.50
Pour chaque déposition	50
Pour tout autorisation a une femme mariée pendant	
l'absence de son mari.....	2.00
Cloture d'inventaire.....	1.40



taxe.)

— Au des-
le sons de
\$200

s. \$ cts.

0 1 70

0 10

0 3 30

0 90

0 1 50

0 40

0 3 00

0 80

0 1 50

0 1 00

0 80

0 1 40

0 3 60

0 3 30

0 1 60

0 1 90

0 30

0 1 00

0 70

0 50

0 20

0 30

0 30

0 30

0 50

0 20

0 50

0 1.00

Cour Supérieure.

Tarif des honoraires dus au Protonotaire (y compris la taxe.)

	Au-dessus de \$1000	Au-dessus de \$400.	Andessous de \$400.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Brefs <i>ad respondendum</i> , etc., etc....	3. 80	3. 00	2. 30
Entrée.....	5. 80	5. 30	4. 80
Plaidoyers au mérite.....	7. 50	7. 00	5. 80
Inscrip. au Mérite contesté.....	3. 50	2. 50	1. 80
do Enquêtes et mérite contestés.....	4. 50	3. 50	2. 80
do Mérite <i>Exparte</i>	3. 00	2. 30	1. 50
do Enquêtes et mérite <i>Exparte</i>	3. 50	2. 80	2. 00
Oppositions-af: cons.....	2. 50	1. 60	1. 40
" Ratification.....	5. 00	3. 50	2. 50
" Mot. pr. jugt, et certificat.....	2. 30	2. 30	2. 30
Motions <i>to quash</i> , homo; Rap: d'Experts, <i>attachment to retain</i> , Folle-Enchère.....	} 2.	} 2. 00	} 2. 00
" homo. Notaire Praticien.....	2. 50	2. 50	2. 50
Exécutions.....	2. 00	1. 80	1. 40
al. do.....	1. 00	1. 00	1. 00
Excepn. à la forme, declin, dilatoire.....	3. 90	3. 40	3. 20
Saisie-arrêt après jugement.....	2. 00	1. 80	1. 40
Entrée.....	1. 00	1. 00	1. 00
Procès par Jurés y compris liste.....	22. 40
Inscrip. pour Jugt. par Proton.....	3. 00	2. 30	1. 50
" Enquête contestée.....	1. 00	1. 00	1. 00
" <i>Exparte</i>	0. 50	0. 50	0. 50
Motion pour jugmt. contre T. S.....	2. 50	2. 50	2. 50
<i>Habeas Corpus</i> , Bref.....	1. 70
Entrée.....	4. 00
Prerogative Brefs appn.....	2. 00
Délaissement.....	1. 00	1. 00	1. 00
Curateur do.....	2. 00	2. 00	2. 00
Ratification filer titre.....	8. 00
Evocation.....	1. 50	1. 50	1. 00
Plaidoyer do.....	3. 00	2. 50	2. 00
Distribution Projet.....	4. 50	4. 50	4. 00
Contestation do.....	2. 50	2. 50	2. 00
Mémoire de frais.....	1. 20	0. 90	0. 70
Taxation do.....	0. 30	0. 30	0. 30
Appel O. C.....	2. 00	2. 00	2. 00
Interventions.....	6. 00	5. 10	4. 40
Inscription pour révision.....	3. 00	3. 00	3. 00
Comparution en révision.....	3. 00	3. 00	3. 00
<i>Venire</i>	2. 00	1. 50	1. 00

<i>Certiorari</i> appn.....	2. 00
Bref.....	1. 70
Entrée.....	2. 00
Inscr. au mérite.....	0. 80
Requête libellée—retour.....	4. 00
<i>Rehearing</i>	1. 00	1. 00	1. 00
Prohibition Writ.....	1. 70
Entrée.....	4. 00
Cantonnement en Appel.....	3. 50	3. 50	3. 50
Moyens de faux.....	5. 00	4. 50	4. 00
Cantonnement et justification....	1. 50	1. 50	1. 50

Licitation pour chaque lot à \$500.....	\$15 00
“ “ “ “ 1000.....	18 00
“ “ “ “ 2,000.....	20 00
“ “ au-dessus de 2,000.....	23 00
Chaque lot additionnel.....	3 00
Pour chaque déposition prise par écrit dans les causes <i>ex parte</i> , ou par défaut.....	0 50
Pour dresser procès-verbal sur toute inscription en faux.....	2 50
Sur production d'exhibits à l'enquête.....	0 30
Sur toute production et rapport de commission rogatoire	1 00
Pour préparer la liste des jurés, y compris le tirage du juré.....	2 00
Pour toute réponse ou contestation à toute requête ou motion non mentionnée au tarif actuellement en force.....	1 00
Pour préparation de tout jugement de distribution.....	8 00
Sur chaque remise d'enquête par écrit.....	0 50
Pour toute discontinuation avant inscription au mérite	\$1 00
Pour prendre par écrit, les réponses sur faits et articles.....	1 00
Pour l'examen de témoins dans les causes contestées, sur chaque déposition, par 100 mots.	0 10
Pour toutes articulations de faits produites....	0 50
Pour toutes réponses aux articulations de faits.	0 50
Pour toute ré-audition au mérite.....	1 00
Sur toute reprise d'instance, par requête ou autrement.....	1 50

re.)
 dessous
 \$400.
 \$ cts.
 2. 30
 4. 80
 5. 80
 1. 80
 2. 80
 1. 50
 2. 00
 1. 40
 2. 50
 2. 30
 2. 00
 2. 50
 1. 40
 1. 60
 3. 20
 1. 40
 1. 00
 ..
 1. 50
 1. 00
 0. 50
 2. 50
 ..
 1. 00
 2. 00
 1. 00
 2. 00
 4. 00
 2. 00
 0. 70
 0. 30
 2. 00
 4. 40
 3. 00
 3. 00
 1. 00

Pour chaque déclaration de tiers-saisi qui déclare devoir.....	0 50
Pour toute motion pour appeler absents.....	0 50
Sur toute requête ou motion non mentionnée au tarif actuel, et présentée soit en cour, ou en chambre.....	1 00
Pour tout <i>jurat</i> d'experts, reçu devant le juge ou le protonotaire.....	0 30

Les devoirs des huissiers

EN CONFORMITÉ AVEC LE CODE DE PROCEDURE CIVILE

Signification des actions.

Ar : 54. Aucune assignation ne peut être donnée le Dimanche ou un jour férié sans la permission expresse du juge (Voir fêtes légales à la 1^e page)

55. L'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin ni après sept heures du soir. (*Capias* excepté)

56. L'assignation se fait en laissant à la partie défenderesse une copie du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a.

57. Cette signification se fait soit au défendeur en personne ou à son domicile; ou au lieu de sa résidence ordinaire en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille. A défaut de domicile régulier, l'assignation peut-être donnée au défendeur à son Bureau d'affaires ou Etablissement de commerce s'il en a un.

58. (Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne à moins d'une permission du juge)

59. S'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation leur est donnée comme ci-dessus séparément et distinctement, et une copie laissée à chacun d'eux, sauf les cas auxquels il est ci-après pourvu.

60. L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son Bureau d'affaires, et si la société n'en a pas, à l'un des associés.

61 L'assignation d'une Société par actions se donne à son bureau d'affaires en parlant à un employé de tel Bureau, ou ailleurs, à son Président, Secrétaire ou Agent.

62.
connu
rapport
qu'elle
dans u
tion s
63.
manière
sence
articl
64.
person
admin
person
qu'ell
ou y
présen
en la
65
en la
Rect
paroi
66
ou a
Cana
navi
67
dist
corp
au n
68
Can
bien
trov
tain
deu
la
dél
ét

50
50
00
30

62. Si la Société n'a pas de bureau ou lieu d'affaires connu, ni Président, Secrétaire ou Agent connu, sur rapport à cet effet, le Tribunal ou un Juge peut ordonner qu'elle soit assignée par avis à être inséré pendant un mois dans un papier-nouvelles, et tel avis est censé une assignation suffisante.

63. L'assignation d'un corps incorporé se fait de la manière portée par sa Charte d'Incorporation et en l'absence de telle disposition, de la manière prescrite aux deux articles précédents.

VILLE
é le
se du
eures
pté)
ende-
ation,

64. Les compagnies ou corporations étrangères et toutes personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs, ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans le Bas-Canada, lorsqu'elles ont un Bureau ou un Agent dans le Bas-Canada, ou y font affaires, peuvent y être assignées en la manière prescrite en l'article 61, et si elles n'y ont pas de Bureau, en la manière prescrite en l'article 62 ci-dessus.

65. Les fabriques de paroisse ou d'Eglise sont assignées en laissant copies de l'assignation séparément au Curé, Recteur, ou personne faisant les fonctions curiales dans la paroisse et au marguillier en charge.

66. L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau ou autre marinier qui n'a pas de domicile dans le Bas-Canada peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue en parlant à quelqu'un des employés du bord.

67. La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari. La femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari.

68. Si le défendeur a quitté son domicile dans le Bas-Canada, ou s'il n'y en a jamais eu aucun, et qu'il y ait des biens, sur le procès-verbal au rapport qu'il ne peut être trouvé dans le district, le tribunal, un juge, ou le protonotaire, peut ordonner que ce défendeur comparaisse sous deux mois après publication dans deux papier-nouvelles.

69. Si la cause d'action a originée dans le Bas-Canada, la signification peut être faite dans le Haut-Canada au défendeur par un huissier ou toute personne lettrée.

70. L'assignation d'une personne incarcérée peut lui être donnée personnellement entre les deux guichets.

ne à
e tel
ou

71. On ne peut sous peine de nullité donner d'assignation dans l'Eglise, ni à l'audience, ni à un membre de la législature dans le lieu et le temps des séances.

72. L'assignation peut être donnée au domicile élu par la partie pour cette fin.

74. Un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a un intérêt, ni dans celles qui concernent ses parens et alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement.

(*Delaix Cour Supérieure*) 75. Dans les causes ordinaires, le délai d'assignation est de dix jours intermédiaires entre le jour de la signification et celui fixé pour la comparution, lorsque la distance du domicile du défendeur au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinq lieues.

262. L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être témoin dans la cause à l'appui de la demande, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.

78. Le certificat de signification de l'huissier doit contenir 1o ses noms, l'indication de sa résidence et la mention du district où il est immatriculé ; 2o le jour et l'heure de la signification. 3o Le lieu où et la personne à qui copie de l'assignation a été remise : 4o la distance du domicile de l'huissier au lieu où la signification a été faite : 5o la distance du lieu des séances du tribunal au domicile du défendeur, ou au lieu de la signification. 6o Le montant des frais de la signification.

Saisie-arrêt 615. Les règles concernant la signification des assignations ordinaires s'appliquent à la saisie-arrêt (service personnel est requis.) Sur preuve satisfaisante que le tiers-saisi se cache ; signification au domicile est considérée suffisante. Si le défendeur sur l'instance originaire a été assigné comme absent, l'assignation en saisie-arrêt peut être affichée au greffe du tribunal.

Cour de Circuit. 1066. Le délai d'assignation est de cinq jours intermédiaires, un délai d'un jour est accordé pour chaque cinq lieues additionnelles si la distance excède cinq lieues.

1068 Le bref d'assignation émanant de la Cour de Circuit d'un district, peut-être signifié par un huissier de tel district, mais il n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur ainsi assigné. Cette disposition

s'applique également aux exécutions contre les meubles et aux saisies-arrêts avant jugement.

Cour des Commissaires. 1196. La simple assignation peut être signifiée par un huissier de la Cour Supérieure ou par un sergent de milice de la localité.

1197. Si l'assignation est accompagnée de saisie, elle ne peut être donnée que par un huissier. 1209. La preuve par témoins est admise dans tous les cas et un seul témoin même parent suffit, mais l'huissier ou sergent qui a exploité dans la cause ne peut être témoin en faveur de celui qui l'a employé, excepté quant à tel exploit. L'huissier ou sergent ne peut agir comme procureur de l'une des parties devant la cour des commissaires.

Writ de possession. 559. L'officier chargé de l'exécution de ce bref de possession doit être accompagné de deux témoins et rédiger procès verbal de ses procédés.

Saisie des meubles. 546. Le jugement ne peut être exécuté que contre la partie qui y a été condamnée. Si elle change d'état ou décède, le jugement ne peut être exécuté contre elle ou ses représentants. Si la partie décède ou change d'état après qu'une exécution a été commencée, l'exécution suit son cours. Le jugement peut être exécuté au nom de la partie demanderesse même après son décès : mais s'il s'élève quelque contestation sur l'exécution, les représentants de la partie décédée doivent intervenir, sur la contestation.

548. Lorsque le jugement a pour objet quelque acte physique, l'officier chargé de l'exécuter peut employer la force requise pour y parvenir en observant les formalités voulues.

867. *Revendication.* Le bref de saisie-revendication enjoint de saisir les effets revendiqués et de les entiercer jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la saisie-revendication. (869) Le défendeur peut avoir la possession des effets revendiqués sur requête au tribunal et en offrant bonne et suffisante caution. Le Tribunal peut aussi suivant les circonstances accorder la possession au demandeur sous les mêmes conditions. Si la remise des effets n'est pas réclamée par les parties, un gardien est nommé.

872. Si les choses saisies sont d'une nature périssable,

elles peuvent être vendues pendant l'instance et les deniers en provenant déposés au greffe.

Saisie arrêt simple. 841 Il est procédé à saisir les biens du défendeur de la même manière que sur exécution d'un jugement; le shérif ou l'huissier peut procéder à la saisie dans un autre district si le débiteur y a transporté ses effets ou s'y est retiré.

849. Le bref d'arrêt doit être rapporté avec le procès-verbal de saisie et de la signification tant du bref que de la déclaration de la même manière que sur bref de *capias*.

850. Copie du bref d'arrêt simple doit être laissée au défendeur ainsi qu'un double du procès-verbal de la saisie aussitôt qu'elle est parfaite.

851. Les effets saisis doivent dans tous les cas être mis sous la garde d'une personne solvable présentée par le saisi ou à défaut de telle présentation d'une personne solvable preposée par le shérif, l'huissier ou autre officier faisant la saisie, en observant les dispositions relatives aux gardiens et dépositaires sur saisie-exécution des meubles.

559. La saisie des meubles et effets mobiliers est constatée par un procès-verbal du shérif, de son député, ou d'un huissier par lui autorisé à ce faire.

560. Le procès-verbal doit contenir : 1o Indication du domicile actuel du créancier. 2o Mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu. 3o Un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre poids et mesure suivant leur nature, et s'il s'agit d'un bâtiment enregistré du port de quinze tonneaux et plus, les énonciations requises par la section 13 du chap. 41 des statuts refondus du Canada, " le certificat *register* du bâtiment doit être inséré au long dans le procès-verbal de saisie. " 4o La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le débiteur.

5. La signature du gardien ou dépositaire et des témoins dans le cas de l'article 569 ou la mention qu'ils ne peuvent signer et la signature de l'officier saisissant. 6. La mention du jour où la saisie est faite et si c'est avant ou après-midi. Le Shérif ou officier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par le saisi, et dans ce cas il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit que ce dépositaire était au temps de son acceptation solvable au montant de la valeur des articles

confiés à sa garde. Les Shérifs ou huissiers ne peuvent prendre pour gardiens ou depositaires des choses saisies aucun de leurs parens ou alliés jusqu'au degré de cousin germain, ils ne peuvent non plus prendre comme tels gardiens ou depositaires le saisi, sa femme et ses enfans, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Les frères, oncles et neveux du saisi peuvent être établis gardiens s'ils y consentent. Le saisi doit être aussi interpellé de signer le procès-verbal, et son refus ou son incapacité de le faire doivent être constatés.

561. Le procès-verbal doit être au moins en *triplicata*, dont un exemplaire doit être donné au gardien ou depositaire et un au saisi, et chacun de ces exemplaires doit être signé par tous ceux dont la signature est requise en l'article qui précède.

562. Le gardien et le depositaire ont droit, lors de leur nomination, d'enlever les effets pour les tenir sous leur garde et de mettre garnison au besoin dans le lieu où ils sont placés. Si l'officier saisissant ne peut trouver de gardien ou depositaire solvable, il peut (après avoir signifié le procès-verbal au saisi,) faire enlever les effets saisis et les transporter en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il trouve un tel gardien ou depositaire.

564. Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés.

565. On peut aussi saisir les débentures, billets promissoires, négociables ou non, actions de Banque ou d'autre société commerciale ou industrielle et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de Banque et telles choses sont vendues comme les autres effets mobiliers du débiteur.

Effets exempts de saisie.—556. Il doit être laissé au débiteur à son choix : 1o. Les lits, literies et bois de lit à l'usage de sa famille. 2o. Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et la pelle, une table, six chaises, six couteaux, six fourchettes, six assiettes, six tasses, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, six cuillers, tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une

soie, un fusil, six pièges, les rets et seines de pêche ordinairement en usage et dix volumes. 4. Des combustibles et comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille pour trente jours n'excédant pas en tout la valeur de vingt piastres. 5o. Une vache, quatre moutons, deux cochons et leur nourriture pendant trente jours. 6o. Les outils instruments et autres effets ordinairement employés pour son métier jusqu'à la valeur de trente piastres. 7o. Les abeilles jusqu'à la quantité de quinze ruches. Néanmoins les choses et effets mentionnés aux paragraphe quatre, cinq et six ne sont pas exempts de saisie et de la vente lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition et lorsqu'ils ont été donnés en gage. (Dans un bail le preneur peut renoncer à ce privilège et consentir à ce que tous ses meubles et effets repondent du paiement du loyer.)

558. Sont aussi insaisissables : 1o. Les vases sacrés et effets servant au culte religieux. Les provisions alimentaires adjudgées par la justice. 2o. Les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité. 3o. Les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou testateur ne les ait pas expressément déclarées insaisissables. 5. Les gages et salaires non échus. Néanmoins les provisions alimentaires et choses données comme aliments peuvent être saisies et vendues pour dettes alimentaires.

569. Si le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant doit en faire procès-verbal, et sur la vue de ce Procès-verbal le juge peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires en présence de deux témoins avec toute la force requise sans préjudice à la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

570. Si le débiteur n'a pas de domicile dans la Province le double du Procès-Verbal de saisie est laissé pour lui au Greffe du Tribunal.

571. Avis doit être donné de suite au débiteur ainsi qu'au gardien ou dépositaire, des lieu, jour et heure auxquels les meubles seront mis en vente.

572 Sauf l'exception portée dans l'article qui suit, la vente des meubles saisis doit être publiée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'Eglise pa-

roissiale où la saisie a été faite à l'issue du service Divin du matin, le Dimanche qui suit la saisie, et si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, alors la vente doit être publiée dans quelque endroit public de la municipalité et la vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours à compter de celui où telle publication est faite et certificat de cette publication doit être annoncé au dossier de la saisie.

573. Dans les cités de Québec et de Montréal, la vente des meubles saisis est publiée seulement par un avis énonçant sommairement les noms des parties, la nature des effets, le temps et le lieu de la vente insérés en français dans un papier-nouvelles publié dans la langue française, et en anglais dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise, et un double de cet avis doit être affiché au Bureau du Shérif, depuis cette publication dans les papiers-nouvelles jusqu'au jour de la vente qui ne peut avoir lieu qu'après l'expiration de huit jours à compter de la publication.

574. La saisie ne peut se faire qu'entre sept heures du matin et sept heures du soir, à moins qu'il n'y ait détournement, et peut être continuée les jours suivants s'il en est besoin en apposant les scellés, ou en mettant garnison.

575. La saisie ne peut se faire un jour férié, si ce n'est au cas de détournement et lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin.

576. S'il y a eu saisie provisionnelle des biens avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un recolement, mais il suffira de donner avis au débiteur et au gardien ou dépositaire du lieu et du temps de la vente tel que prescrit en l'article 571, et donner l'avis requis dans l'article 572 ou l'article 573, suivant le cas.

577. Si les meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant est tenu de nommer le même gardien qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants ou l'ordre du juge.

578. Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant.

Vente des effets saisis.—589. S'il n'y a pas d'obstacle à la vente des effets saisis, elle a lieu aux temps et endroit indiqués dans les avis. S'il y a eu quelque obstacle, écarté subséquemment et aussi dans le cas où il n'y a pas d'enchérisseurs, de nouveaux avis ou annonces doivent être faits,

mais la vente ne peut se faire après le jour fixé pour le rapport du bref, à moins que le juge n'ait prorogé le temps pour le rapporter.

590. Le gardien est tenu de représenter au jour indiqué pour la vente, tous les effets saisis dont il a été chargé.

591. Le Shérif ou autre officier saisissant ne peut ni directement ni indirectement enchérir sur les effets mis en vente ni s'en rendre adjudicataire.

592. L'officier chargé de la vente doit en dresser procès-verbal énonçant chaque article mis en vente, le nom et la résidence de chaque adjudicataire et le prix de l'adjudication.

593. Les choses saisies sont adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur en par lui payant sur le champ le prix de vente, et à défaut de paiement la chose est remise de suite à l'enchère.

594. L'officier chargé de procéder à la vente ne peut rien prendre ni recevoir directement ou indirectement outre le prix de l'adjudication sous peine de concussion.

595. Il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en principal, intérêts et frais. A cet effet le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente.

596. Le gardien ou dépositaire a droit à une décharge ou quittance des effets qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés.

Saisie gagerie.—Les effets saisis pour loyer ou fermage ne peuvent être laissés, sans le consentement du demandeur à la garde du défendeur à moins qu'il ne donne des cautions approuvées par le shérif ou l'huissier pour garantir la production des effets, et telles cautions sont soumises aux mêmes obligations et passibles des mêmes peines que les gardiens judiciaires. Les dispositions de l'article 841 sont applicables à la saisie-gagerie.

789. La contrainte par corps est exécutée par l'appréhension du débiteur et sa remise entre les mains du gardien de la prison commune du District où le bref a émané.

Saisie des immeubles.—Avant de procéder à la saisie des immeubles, l'officier qui en est chargé interpelle le débiteur de lui indiquer et désigner ses biens immobiliers,

exc
les
dic
sais
aux
6
proc
en v
terp
la d
la v
rang
l'im
les t
droit
il d
dûs,
tel q
fait
pers
64
suite
vend
droit
67
char
des
au b
nant
s'il y
67
l'enc
sa
reçu
chos
surv
67
mer
cède
67
adju
énu
autr
14
mêr
save

excepté dans le cas d'immeubles délaissés en justice et dans les cas mentionnés en l'article 641, et à défaut de telle indication ou désignation l'officier exécutant peut procéder à saisir les biens qui sont en la possession du défendeur et aux risques et perils de ce dernier.

638. La saisie des immeubles est constatée par un procès-verbal qui doit contenir, 1o. l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite; 2o. la mention de l'interpellation faite conformément à l'article qui précède, 3o. la description des immeubles saisis, en indiquant la cité, la ville, village, paroisse ou Township ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés et le numéro de l'immeuble, s'il en reste un plan officiel dans la localité, sinon les tenants et aboutissants. Si les biens saisis sont des droits incorporels tels que rentes, baux ou autres charges, il doit être fait mention du titre en vertu duquel ils sont dûs, avec une désignation du fonds de terre qui y est affecté tel que ci-dessus. 4o La mention que le procès-verbal est fait double et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi personnellement, ou à son domicile réel ou légal.

641. Le procès-verbal n'est pas nécessaire dans les poursuites intentées par les sociétés de construction pour faire vendre les immeubles qui sont affectés à leur hypothèque ou droit de gage ni dans le cas de l'article 907.

673. Aux jour et lieu indiqués pour la vente, l'officier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce des charges et conditions de la vente et des enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère en prenant pour mise à prix la plus haute enchère offerte au shérif s'il y en a.

674. Aucune enchère ne peut être reçue à moins que l'enchérisseur ne déclare ses noms, qualité ou occupation et sa résidence et il est dressé procès-verbal des enchères reçues. Toute enchère comporte l'engagement d'acheter la chose au prix de cette enchère sous la condition qu'il ne surviendra aucune sur-enchère valable.

675. Les conditions de vente par le shérif doivent exprimer toutes celles qui sont contenues dans l'article qui précède, dans les articles 687, 688, 707, 708 et dans les annonces.

676. Le saisi débiteur personnel de la dette ne peut être adjudicataire, ni enchérisseur, non plus que les personnes énumérées en l'article 1484 c. c. ci-après ni le shérif ou autre employé pour faire la vente.

1484 C. C. Ne peuvent se rendre acquéreurs ni par eux-mêmes ni par parties interposées les personnes suivantes, savoir : Les tuteurs et curateurs des biens de ceux dont ils

out la tutelle ou la curatelle, excepté dans le cas de vente par autorité judiciaire ; Les mandataires des biens qu'ils sont chargés de vendre ; Les administrateurs ou syndics des biens qui leur sont confiés soit que ces biens appartiennent à des corps publics ou soient des biens nationaux.

677. Les enchères verbales peuvent être faites par procureur.

684. L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure à compter du moment où il a été mis à l'enchère, et après ce délai écoulé, avant d'adjuger l'officier doit recevoir toutes les enchères offertes.

685. L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur.

686. Celui qui s'est rendu adjudicataire, comme procureur, est tenu sous trois jours de déclarer au shérif les noms, qualité et résidence de son principal et de fournir preuve de sa procuration ou de la ratification de son enchère et adjudication et à défaut de quoi il est réputé adjudicataire personnel.

Il est également réputé adjudicataire personnel, si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être trouvé, est notoirement insolvable ou est incapable d'être adjudicataire.

687. L'adjudicataire doit payer sous trois jours le prix ou la balance du prix de son adjudication, après lequel délai, il est tenu aux intérêts.

688. Néanmoins le saisissant et tout autre créancier dont la créance est portée au certificat d'hypothèque ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution le montant réalisé par la vente jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient résulter à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le tribunal lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif ne seraient pas payés.

707. L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication sans égard aux détériorations ou augmentations qui sont survenues depuis la saisie.

Saisie des actions dans une compagnie.

566. La saisie des actions dans une compagnie ou société financière, commerciale ou industrielle dûment incorporée, s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution à telle société, avec un avis que toutes les parts possédées par le défendeur dans telle société sont mises sous exécution, même avis est donné au défendeur.

567. Si la compagnie a plus d'un lieu où les assignations peuvent lui être faites, la signification prescrite ci-dessus

faite dans un autre lieu que celui de transfert des actions et le paiement des dividendes peuvent se faire valablement n'a d'effet contre les tiers acquéreurs qu'après l'expiration d'un laps de temps suffisant pour que l'avis de cette signification puisse être transmis au bureau où elle a été faite à celui où le transfert des actions doit être entré, transmission que la compagnie doit faire elle-même.

La saisie de telles parts ou actions s'étend à tous les bénéfices et profits qui s'y rattachent.

Gardien.

597. Le gardien ou dépositaire peut être condamné même par corps à représenter les effets dont il s'est chargé ou à payer le montant dû au saisissant. Il peut néanmoins, en établissant la valeur des effets non représentés, se libérer par le paiement de cette valeur.

Adjudication d'actions dans une compagnie.

598. L'adjudication de biens meubles sur exécution transfère de plein droit la propriété des effets ainsi adjugés. Dans le cas de saisie d'actions dans une compagnie ou société financière commerciale ou industrielle dûment incorporée, le shérif est tenu sous dix jours après la vente, de signifier à la compagnie ou société et de la manière ci-dessus exprimée en l'article 567, une copie certifiée du bref d'exécution en y endossant un certificat désignant la personne à laquelle il a adjugé les actions saisies, et cet adjudicataire devient dès lors actionnaire de la compagnie et en a tous les droits et obligations et l'officier de la société préposé à cet effet doit en faire l'entrée en la manière voulue par la loi.

599. Aucune demande en nullité ou résolution de vente de meubles sur saisie exécution n'est recevable à l'égard de l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication, sauf les cas de fraude ou de collusion et sans préjudice du recours de la partie lésée contre le saisissant et ceux qui agissent pour lui.

600. Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés par un juge ou par le protonotaire, sauf révision dans ce dernier cas s'il y a lieu.

Formules.

Certificat de signification.

Je soussigné un des huissiers Jurés de la Cour
 Supérieure pour la province de nommé et appointé
 pour le District de résidant à fais rapport
 et certifie que le jour de mil huit cent soixante
 entre heures et heures de l'a midi j'ai personnellement
 signifié le présent bref de sommation, déclaration, compte y an-
 nexés (suivant le cas) à défendeur (ou dé-
 fendeurs) dénommés au présent bref à son domicile parlant à
 une personne raisonnable de la famille du dit défendeur lui déli-
 vrant alors et là une vraie copie du dit bref de sommation, décla-
 ration et compte. La distance de ma résidence au lieu ou la
 signification a été faite est de milles. La distance de ma
 résidence au Palais de Justice du District de est de
 milles et le coût de telle signification est de piastres et
 cents, tel que ci-après détaillé. Date
 milles Signature.

Signification

Ponts et barrières \$

(Si le service est personnel) parlant au dit défendeur en per-
 sonne.

(S'il y a plusieurs défendeurs,) parlant à chacun des défen-
 deurs séparément à leur domicile respectif.

(Si c'est une société) au dit défendeur à son bureau, ou lieu
 d'affaires, parlant à une personne raisonnable dans l'emploi du
 dit ou au dit un des membres de la dite société.

Formule de certificat de rapport, suivant l'article 68, le défendeur ne pouvant être trouvé.

Je soussigné un des huissiers etc., etc. fais rap-
 port et certifie que j'ai fait toutes les recherches nécessaires et
 pris toutes les informations requises pour trouver le défendeur
 dénommé au présent bref de sommation ; que je n'ai pu trouver
 le dit défendeur, ni son domicile dans les limites du District de
 ; que je suis informé d'une manière croyable que
 le dit défendeur a quitté son domicile (ou n'a jamais eu de
 domicile) dans la Province de Québec :

Que j'ai été obligé de parcourir une distance de milles
 pour faire les dites recherches et prendre les dites informations ;

Que mes honoraires se montent à la somme de piastres
 cents tel que détaille ci-après :

Parcouru milles. Date

Recherches

\$

Voir pour assignation depuis l'article 54 jusqu'au Writ de
 possession art. 690.

Form

Je
 rappo
 midi,
 dénor
 si c'es
 la sais
 vant l
 jour d

Que
 et fer
 haute
 possib
 ne s'e
 quenc
 l'ordre

Si c
 du dé
 comme
 autre
 fermé
 ouvrir
 la sais
 les ou

Form
 d

Je s
 jour d
 au dor
 d'effec
 vertu
 date d
 bibé a
 dont j
 de pay
 cette c
 procéd
 défend
 dit bre
 les mar
 imposs
 dit bre

Mes
 la som
 Date

Formule de rapport lorsque le défendeur est absent ou refuse d'ouvrir les portes suivant l'article 569.

Je soussigné etc., etc. certifié et fais rapport que le jour le de mil huit cent à midi, je me suis rendu au domicile d défendeur dénommé au présent bref d'exécution situé (décrire le domicile, si c'est dans une ville, la rue et le numéro) dans le but d'effectuer la saisie de ses biens et effets en vertu du bref d'exécution (suivant le cas) émané en la présente cause et portant date du jour de mil huit cent ;

Que j'ai alors et là trouvé les portes du domicile susdit barrées et fermées à clef et après avoir demandé au dit défendeur à haute et intelligible voix d'ouvrir les dites portes, il m'a été impossible d'être admis dans le domicile du dit défendeur, personne ne s'étant présenté pour ouvrir les dites portes. En conséquence il m'est impossible de procéder à la dite saisie avant que l'ordre pour ouvrir les dites portes soit accordé.

Si c'est une armoire, coffre etc., etc., placés dans le domicile du défendeur et qui doivent être ouverts, *changer le retour comme suit* : que j'ai alors et là trouvé dans la dite maison (ou autre bâtisse) un certain coffre ou armoire (suivant le cas) fermé à clef et le dit défendeur ayant été dûment requis de les ouvrir a refusé de ce faire; en conséquence je ne puis procéder à la saisie du contenu du *coffre ou armoire* avant que l'ordre pour les ouvrir soit accordé.

Formule de rapport dans le cas de résistance aux ordres du tribunal.

Je soussigné etc., etc. certifié et fais rapport que le jour de mil huit cent à midi je me suis rendu au domicile du défendeur situé dans le but d'effectuer la saisie (ou vente) de ses biens meubles et effets en vertu du bref d'Exécution émané en la présente cause portant date du jour de mil huit cent et qu'après avoir exhibé au dit défendeur le dit bref d'exécution *fieri facias de bonis* dont j'étais porteur et après lui avoir fait itératif commandement de payer le montant du jugement en capital inintérêt et frais en cette cause, et sur son refus formel, je lui ai déclaré que j'allais procéder à la saisie ou vente de ses biens meubles et effets, le dit défendeur m'a alors par force et violence empêché d'exécuter le dit bref dont j'étais porteur comme susdit. (*décrire et alléguer les mauvais traitements soufferts*). En conséquence il m'a été impossible d'exécuter le dit bref tel qu'il m'était enjoint par le dit bref.

Mes honoraires pour effectuer la présente saisie se montent à la somme de piastres et cents.

Date Signature

Si l'huissier se trouve à une distance éloignée du Palais de Justice, il peut accompagner son rapport d'un affidavit dans la forme suivante; [cet affidavit devra être assermenté par un commissaire de la cour supérieure.]

Province de Québec, }
 District de }

Cour

Demandeur

vs.

Défendeur

Je soussigné etc., etc. étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles dépose et dis que le jour de mil huit cent. je me suis rendu au domicile et demeure du dit défendeur en cette cause situé dans le but d'effectuer la saisie des biens meubles et effets du dit défendeur en vertu du bref d'exécution émané en cette cause et portant date du jour de mil huit cent. , qu'après avoir exhibé au dit défendeur le dit bref d'exécution dont j'étais le porteur et lui avoir demandé le paiement du jugement en cette cause en capital intérêt et frais, et sur son refus formel, je lui ai déclaré que j'allais procéder à la saisie ou vente de ses meubles et effets, et que j'ai été alors et là par force et violence empêché d'exécuter le dit bref tel qu'allégué en mon rapport écrit sur le revers du dit bref d'exécution susdit, et j'ai signé

Assermenté devant moi à le jour de mil huit cent } Signature
 Com. C. S.

Formule de rapport lorsque le gardien a fait défaut de représenter les effets saisis.

Je soussigné un des huissiers jurés etc., etc. certifie et fais rapport sous mon serment d'office que le jour de mil huit cent soixante conformément aux avis lûment donnés et publications dûment faites suivant la loi, je me suis rendu au domicile du dit aux fins de procéder à la vente et adjudication des biens meubles et effets du dit saisis et pris en exécution par et en vertu du bref d'exécution émané en cette cause et portant date du jour de mil huit cent , où étant j'ai alors et là interpellé et requis à haute et intelligible voix le dit gardien de produire les dits meubles et effets ainsi saisis et pris en exécution et qui ont été dûment placés sous son soin et sa garde comme des biens de justice et j'ai aussi alors et là interpellé et requis comme susdit le dit défendeur de produire et représenter les dits biens meubles et effets afin de procéder à la vente et adjudication d'iceux, et qu'alors et là les dits gardien et défendeur ont entièrement failli et fait défaut de produire et représenter les dits biens meubles et effets.

En conséquence je fais le présent rapport pour valoir et servir à toutes fins que de droit.

Date Signature

Ce rapport peut être accompagné d'un affidavit comme dans le cas de rébellion à justice avec les modifications.

Formule de Procès-Verbal de Saisie suivant l'article 560.

Canada
Province de Québec, } Dans la Cour de
District de

No. L'an mil huit cent soixante le jour
de à midi en vertu d'un bref de Saisie
Exécution émané de la cour de de
en date du jour de mil huit cent
dans une certaine cause où A B est demandeur,
B O Défendeur &c. mentionner les noms des
parties au long comme dans le bref, m'ordonnant de prélever
sur les biens meubles et effets du dit la somme
de pour sa dette avec intérêt à compter du
jour de mil huit cent le dit intérêt calculé
jusqu'à ce jour formant la somme de courant et
les frais depuis taxés à la somme de
plus la somme de pour frais subséquents.

Je huissier juré de la Cour Supérieure pour la
Province de etc., etc. etc. et résidant à me suis ex-
pressément transporté au domicile et demeure du dit défendeur
[suivant le cas] dans la maison appartenant à
situé rue Là, étant et parlant à je
lui ai fait commandement de par la Reine Victoria et justice de
payer au susdit demandeur [suivant le cas] ou à moi pour lui les
sommes susmentionnées, formant en tout celle de
couvrant, ce que le dit a refusé de payer; à ce
refus, j'ai procédé à la saisie des biens appartenant au dit
et j'ai saisi réellement et mis sous la main de la Justice les
meubles et effets dont la désignation suit :—

[Si l'huissier ne peut terminer la saisie le même jour, il doit
clorre ses procédés comme suit :—]

Et advenant sept heures de l'après-midi, la présente saisie est
continué à demain le jour de mil huit
cent pour procéder de nouveau à icelle saisie, et j'ai
pour cet intervalle établi comme gardien [garnison] dans les
dits appartements etc., etc B de

Signature

Gardien

H. C. S.

Suite le jour suivant

Et le jour

de mil huit cent

la présente saisie,

énumération et description des effets est de nouveau continuée
comme suit savoir :— [Liste des effets]

Qui sont tous les biens meubles et effets que j'ai trouvés dans
la possession du dit défendeur (à l'exception des effets exemptés
par la loi).

Et le dit _____ ayant été requis de me fournir un gardien
solvable des dits effets saisis il m'a donné A B de _____ que j'ai
accepté et constitué gardien et dépositaire judiciaire des dits
effets saisis, lequel dit gardien ici présent s'est chargé de tous
les objets ci-dessus détaillés et saisis et a même répondu par
corps de les garder et délivrer quand il en sera requis par
moi huissier soussigné suivant la loi et jusqu'à ce qu'il soit
dûment déchargé.

Si le défendeur refuse de fournir un gardien, alors le dit
_____ ayant failli, fait défaut ou refusé de me procurer un gar-
dien, j'ai constitué gardien d'office A. B. de _____ comme ci-
dessus. Lorsque le gardien n'est pas solvable. Le dit
_____ m'a présenté pour gardien la personne de _____ de _____, comme
il est notoire que la solvabilité de ce particulier n'est pas suffi-
sante pour répondre des objets saisis j'ai refusé de l'établir gar-
dien et le dit n'ayant pas voulu présenter une autre personne
j'ai établi à la garde des dits effets saisis, la personne de _____

lequel ici présent (ou j'ai enlevé les dits effets et je les ai
déposés en lieu de sûreté dans tel lieu _____ (suivant
le cas) pour être ci-après vendus suivant la loi. (Terminer)

Et le dit défendeur et gardien sont par les présentes notifiés
que je procéderai à la vente des dits meubles et effets
moi-même ou tout autre huissier de la cour supérieure dûment
autorisé à instrumenter à (lieu de la vente) le _____ jour de
mil huit cent _____ à _____ heures de l'a _____ midi.

Ainsi fait et exécuté en *triplicata* à _____ le jour de
mil huit cent _____ dans l'a _____ midi et signé par moi, et le dit
gardien, (si le dit gardien sait signer, sinon mentionner qu'il a
fait sa marque) et si des témoins ont été appelés suivant l'arti-
cle 569, alors ajouter en présence de A B et C D témoins pour
ce appelés, un original *triplicata* ayant été alors et là délivré au
dit gardien et aussi au dit défendeur respectivement.

Témoins

Gardien
Huissiers C. S.

Voir article 558-560-561-562-565-566-570-571-572-573-574-
575-576-577-578.

Procès-verbal de recollement.

L'an mil huit cent _____ le jour de _____ mil
Je soussigné A B etc., etc., _____ en vertu d'un
jugement rendu _____ le _____ jour de _____ mil huit
cent _____ par l'hon. _____ un des Juges de la cour suré-

rieure de Sa Majesté pour la province de Québec, ordonnant qu'un nouveau gardien soit nommé en cette cause, j'ai procédé à la vérification ou recolement des effets saisis par et en vertu d'un bref émané en cette cause et placés sous le soin et la garde de A B gardien appointé à icelle saisie comme suit :

Effets mentionnés en le procès verbal de saisie et trouvés en la possession et garde du dit gardien.

Énumération et description des effets saisis dans le même ordre que dans la première saisie.

Liste des effets.

Explications du gardien.

Et ayant complété la dite vérification comme ci-dessus j'ai constitué G C de gardien des dits effets qui s'en est chargé et a même répondu par corps de les garder et de les délivrer toutes fois et quant il sera requis par moi huissier soussigné et suivant la loi jusqu'à ce qu'il soit dûment déchargé.

Ainsi fait et exécuté à le jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés entre heures et heures de l'a midi et signé par le dit gardien et moi huissier, un original *triplicatu* ayant été délivré alors et là respectivement au dit A B gardien et au dit défendeur.

(Signature)

Gardien.
H. C. S.

Formule de certificat que les annonces ont été faites.

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office, que j'ai, Dimanche le jour de mil-huit-cent à la porte de l'Eglise de la paroisse de dans le dit district, immédiatement après le service divin du matin, publié et annoncé la vente des meubles et effets du dit défendeur saisis et exécutés en cette cause, par et en vertu du bref d'exécution ci-annexé en lisant à haute et intelligible voix l'avis de telle vente fixée pour le jour de mil huit cent et en affichant tel avis à la porte de la dite Eglise paroissiale suivant la loi. (Lorsque l'annonce est publiée dans les journaux, formuler le retour comme suit :)

Que j'ai annoncé tel que voulu par la loi la vente des biens meubles et effets du défendeur pris et saisis en cette cause par et en vertu du bref d'exécution émané en cette cause en faisant insérer dans la langue française dans le et dans la langue anglaise, dans le papier-nouvelles tous deux publiés dans la dite cité, un avis de la dite vente, et qu'un *duplicata* de tel avis a été affiché dans le bureau du shérif tel que voulu par la loi.

Formule d'annonce à être publiée dans les journaux.

Canada.
Province de
District de

} Cour

En vertu d'un bref de
vendus le jour de mil huit cent
à heures de l'a midi sur le marché, ou au domicile
du dit les meubles et effets du saisis en
cette cause, consistant

Demandeur,
Défendeur,

date
(Signature,)

**Formule de Procès-Verbal de saisie-arrêt simple,
saisie-gagerie, et revendication.**

Canada
Province de
District.
No.

} Dans la Cour.

L'an mil huit cent le jour de à midi, en
vertu d'un bref de saisie émané de la cour de en
date du jour de mil huit cent . A la requête de
m'ordonnant de saisir pour la somme de
par voie de saisie *arrêt simple, gagerie, revendication* les
biens meubles et effets de Je huissier
juré de la Cour etc., etc., résidant à, je me suis
en conséquence transporté au domicile et demeure de
situé et là étant et parlant à, je lui ai déclaré
que j'allais saisir les meubles et effets du dit ce que
j'ai exécuté immédiatement et j'ai pris, saisi les meubles et
objets suivants savoir :

Qui sont tous les meubles et effets que j'ai pris, saisis comme
appartenant au dit et j'ai constitué pour gardien, etc.,
etc.; terminer comme procès-verbal de saisie exécution ci-
dessus, [moins l'avis pour la vente]

Signature etc.

Voir art, 851, 867, 875.

Formule de rapport du bref.

Je soussigné, etc., etc., certifie
que le jour de mil huit cent à (lieu de la
saisie). J'ai pris et saisi dans la possession du dit
le défendeur comme à lui appartenant si c'est une *saisie arrêt
simple* et comme appartenant au demandeur si c'est une *Reven-*

dication, les effets mentionnés et détaillés, en mon procès verbal de saisie ci-annexé et j'ai placé les dits effets sous le soin et la garde de do gardien volontaire fourni par le défendeur ou gardien d'office suivant le cas.

Date Signature

Voir article 867-870-849-850.

Formule de rapport en cas d'opposition.

Je, soussigné, certifie par les présentes et fais rapport que par et en vertu d'un bref d'exécution à moi adressé et délivré, j'ai pris et saisi les meubles et effets du dit défendeur dénommé au présent bref, tel qu'il appert par mon procès-verbal de saisie ci-annexé et que je n'ai pu procéder à la vente des dits effets, une opposition afin de de la part de m'ayant été dument filée ou signifiée, laquelle dite opposition est ci-annexée et est rapportée avec les présentes date signature

L'huissier ne doit pas s'occuper si les raisons au soutien de l'opposition sont suffisantes ou non suffisantes. Il n'a qu'à voir s'il y a un affidavit assermenté.

Vente.

Voir 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600.

Procès verbal de vente.

Province de Québec, }
District de } Cour
No.

Demandeur,
Défendeur,

[Les noms des parties comme dans le bref,]

Ce jourd'hui le jour de mil huit

cent en l'année de notre Seigneur mil huit

à heures de midi,

à [lieu de la vente] conformément aux avis et publications dûment faits suivant la loi, Je, soussigné, un des

huissiers jurés de la cour supérieure pour la Province de Québec, dûment nommé et autorisé à agir pour le District de

j'ai procédé à la vente des meubles et effets du dit

pris et saisis en justice par et en vertu d'un bref d'exécution émané en cette cause le jour de

mil huit cent les dits effets à moi délivrés

par le dit défendeur gardien nommé à la dite saisie
 --les dits meubles et effets ayant été vendus dans l'ordre pres-
 crit par le dit défendeur comme suit savoir.

Objets offerts en vente	Acheteurs	Residence	Prix	Remarques.

Si la vente n'est pas close le premier jour, terminer comme
 suit.

Et étant maintenant sept heures de l'après-midi, la présente
 vente est ajournée et continuée à heures de l' midi
 demain ou le jour de courant
 signature

Et le jour de mil huit cent t
 à heures de l'a midi, la présente vente et adjudication est
 continuée de nouveau comme suit :

Clore le procès-verbal comme ci-après :

(Si le montant requis est complété avant que tous les effets
 soient vendus.)

Et la vente des dits effets s'élevant maintenant à la somme
 de suffisante pour couvrir le montant du dit bref
 d'exécution et tous les frais et ayant reçu des acheteurs respec-
 tivement le montant de leur acquisition et leur ayant délivré les
 effets vendus je n'ai pas continué la dite vente et adjudication,
 mais j'ai terminé et clos la dite vente.

Date Signature

Si tous les effets sont vendus.

Étant tous les meubles et effets ainsi saisis et pris en exécution
 tel qu'il appert en référant au Procès Verbal de saisie et se mon-
 tant la dite vente à la somme de que j'ai dûment
 reçue des acheteurs à qui j'ai délivré les effets vendus.

Si le gardien fait défaut de produire les effets saisis.

Étant tous les biens meubles et effets ainsi saisis et pris en
 exécution à l'exception des effets suivants que le dit
 gardien a failli de représenter et produire, savoir :
 et terminer comme suit :

Et la vente des dits effets se montant à la somme de
 que j'ai dûment reçue des acheteurs à qui j'ai délivré les effets
 saisis.

Signature

[Etat des frais de saisie (et vente)]
 Parcours pour effectuer saisie milles à
 Ponts et Barrières
 Saisie
 Copie additionnelle de Procès Verbal
 Mots pour Procès Verbal et copies audessus de
 300 mots à par 100 mots.
 Assistant pour saisie
 Parcours pour annonces à la porte de l'Eglise
 Ponts et Barrières
 Annonces de la vente
 Parcours pour la vente milles
 Vente inclus procès-verbal
 Jours extra à \$ par jour*
 Mots additionnels par 100 mots audessus
 de 300 mots
 Assistant pour la vente
 Honoraires du gardien à par jour
 Taxés à

\$ cts:

Bref de Possession.

Je, soussigné etc., etc., certifie par les présentes
 que le jour de mil huit
 cent soixante entre heures et heures de
 l'a midi, en vertu d'un bref de possession
 émané en cette cause et portant date du jour
 de mil suit cent soixante, je me suis rendu au
 domicile de qu'alors et là j'ai en la présence de A B
 de et B. C. tous deux témoins pour ce requis fait
 commandement au dit de quitter et abandonner les
 appartements (ou la maison et dépendances) désignés en le dit
 Bref de possession et de remettre le dit demandeur en possession
 des dits appartements, le dit défendeur ayant à l'instant obtempéré à ma demande, j'ai remis au dit demandeur les clefs—des
 dits appartements—(si le dit défendeur refuse)—le défendeur
 ayant refusé de se conformer aux exigences du dit bref, j'ai
 donné ordre aux dits témoins susnommés de procéder à l'expulsion
 du dit défendeur, en conséquence ils ont mis les meubles et
 effets du dit défendeur sur le carreau—et j'ai remis les clefs
 des dits appartements au dit demandeur—et les dits témoins
 ont signé avec moi.

Date

Signature

Voir 549.--550

les droits et obligations et vous êtes requis d'en faire l'entrée voulue par la loi.

L'huissier fait ensuite son rapport qu'il a vendu le nombre d'actions saisies et qu'un tel est devenu adjudicataire et qu'il a dûment donné avis de la vente et adjudication des dites parts au Président ou secrétaire (suivant le cas) de la dite compagnie ou Banque, que copie du bref a été signifié tel qu'il appert par les documents annexés au bref d'exécution.

L'auteur refait les shérifs qui voudront un traité plus complet, à l'ouvrage de H. Sanborn Escr. Dep. Sheriff de Montréal—publié dans la langue anglaise et imprimé par J. Lovell à Montréal.

Tarif des Huissiers.

COUR SUPÉRIEURE.

	\$	cts.
Pour signification de tout avis ou autre papier à un avocat comme Procureur.	0	20
Pour signification de tout <i>subpoena</i> à chaque témoin (retour compris)	0	30
Signification de tout bref de sommation ou autre bref ou papier non autrement pourvu (rapport inclus)	0	50
Signification de tout bref ou autre document que la loi requiert de signifier personnellement.	0	60
Pour les procédés d'arrestation de toute personne [compris retour]	2	50
Pour la saisie de tout immeuble ou la saisie ou <i>attachment</i> des meubles, le procès verbal original inclus ainsi que les copies pour le saisi et pour le gardien des meubles.	3	00
S'il y a plusieurs lots de terre saisis, pour chaque lot additionnel.	0	50
Pour toute annonce dans les deux langues à la porte de l'Eglise non autrement pourvu [compris les affiches]	0	50
Pour la vente de toute propriété immobilière, inclus le procès verbal de vente et copie.	2	50
S'il y a plusieurs lots de terre vendus en vertu d'un même bref, pour chaque lot additionnel vendu.	0	50
Pour tout procès verbal de carence y compris la copie.	0	50

Pour procès verbal de rébellion à justice et copie.	1 00
Pour exécuter un bref de possession y compris le procès verbal.	2 50
Pour le recors.	0 75
Si les services du recors sont requis pour plus qu'une demie journée \$1.00 par jour. Pour nommer un nouveau gardien quand dûment requis [procès verbal inclus]	1 00
Pour afficher et publier l'avis <i>Ex parte</i> , pour Ratification de titres.	4 00
Pour être présent pendant les procès par jurés sous la direction du shérif.	1 50
Pour toute copie <i>extra</i> de procès verbal s'il y a différentes personnes intéressées	0 50
Si l'huissier est par la quantité des effets saisis ou vendus employé plus d'une journée pour telle saisie ou vente, pour le temps additionnel certifié par le shérif il peut être chargé	2 50
Pour tout papier préparé par l'huissier excepté les procès-verbaux contenant au delà de 300 mots, dix deniers pour chaque cent mots subséquents etc. — <i>Mileage</i> . Distance à parcourir pour signification d'action et toute exécution de bref aux taux de vingt cinq cents par mille—sans charge <i>extra</i> pour toute autre signification sur la même partie, le dit bref se trouvant alors entre les mains de l'huissier et pouvant être signifié le même jour [quand bien même ce bref aurait été émané par la même partie ou une autre] et sans autre charge pour <i>mileage</i> pour revenir non compris les sommes payées pour <i>traverses</i> , ponts et barrières.	

Cour de Circuit.

Causes appelables.

Pour signification de tout bref de <i>subpœna</i> ou tout autre bref—ou tout autre document non autrement pourvu.	6 25
Pour signification de tout bref de sommation et retour.	0 50

pie.	1 00	Pour signification de tout bref ou autre documén. devant être servi personnellement [retour inclus]	0 50
fis lo	2 50	Pour tous les procédés pour l'arrestation de toute personne y compris le retour.	2 00
	0 75	Pour la saisie et <i>attachment</i> des meubles et effets y compris <i>procès verbal</i> et copie pour le saisi et le gardien.	2 50
l'une	1 00	Pour chaque publication dans les deux langues à la porte de l'Eglise paroissiale y compris les affiches et les avoir apposées etc., etc., etc.	0 50
er un	4 00	Pour la vente des meubles et effets y compris le procès verbal de vente et copie.	1 50
rocès	1 50	Pour procès verbal de <i>carence, nulla bona</i> avec copie.	0 50
pour	0 50	Pour procès verbal de rébellion à justice et copie	1 00
,		Pour exécuter un bref de possession [compris procès verbal]	2 00
sous	2 50	Pour recours.	0 40
a dif-		Si le recours est employé plus d'une demie journée à soixante-six cents par jour.	
is ou		Pour nomination d'un nouveau gardien quand requis par la loi [procès verbal compris ainsi que la copie]	1 00
telle		Pour chaque copie de procès-verbal lorsqu'il y a plusieurs personnes intéressées dans la vente d'un immeuble.	0 40
rtifié		Pour tout document préparé par un huissier con- tenant plus de trois cents mots, quatre deniers pour chaque cent mots subséquents et ce, en sus des honoraires ci-dessus accordés— <i>Mileage</i> pour signification ou exécution de tout bref un chelin par mille—sans autre charge pour <i>mileage</i> sur tout autre bref alors entre les mains de l'huissier à être signifié à la même partie et qui peut être signifié dans le même temps—sans charge pour <i>mileage</i> pour revenir à l'exception des sommes payées pour <i>traverses</i> , barrières et ponts— Si la distance n'excède pas un mille, le <i>mileage</i> n'est pas accordé.—	
é les			
nots,			
s etc.			
ation			
x de			
extra			
artie,			
as de			
jour			
é par			
charge			
som-			
.			
tout			
utre-	6 25		
on et	0 50		

Cour de Circuit.

NON APPELABLE.

Mileage pour toute signification, ou exécution de tout bref à un chelin par mille—sans charge *extra* pour *mileage* quant à tout bref alors entre les mains de l'huissier et devant être signifié dans le même temps (que le dit bref soit émané par la même partie ou par une autre) sans charge *extra* pour revenir à l'exception des *traverses*, ponts et barrières qui doivent être chargés.

	1re classe au dessus de \$60 mais au dessous de \$40.00	2e classe actions au- dessous de \$40.00 mais au- dessus de \$25.00	3e classe actions de \$25 00 et au-dessous.
Aucun <i>mileage</i> a être accordé à moins que la distance excède un mille			
Pour certificat de signification et retour de tout bref.	25	25	25
Pour la saisie des biens meubles et tout trouble (mais non compris le <i>mileage</i> .)	1 50	1 00	1 00
Pour le recors.	33	33	33
Pour la vente des meubles non compris le <i>mileage</i>	1 50	1 00	1 00
Pour publier les avis de la vente.	40	40	40
Pour signification de tout avis et certificat et rapport.	20	20	20

1er

2e C

2e C

4e cl

Alley
Amyo
AndreBailla
Blanc
Bédar
Bernie
Bossé
Bradle
CampCaron
Cham
Chouit

Taxe des Temoins.

1er Classe.—Aux avocats, medecins, membres de la législature, ingénieurs civils, architectes, artistes et autres personnes de profession, $\frac{1}{2}$ jour		\$2 38
1 do		4 66
Aux membres du clergé.		2 33
Aux notaires par vacation (2 par jour).		1 50
Aux arpenteurs, non compris les dépenses de voyage.		4 00
$\frac{1}{2}$ jour.		2 00
2e Classe.—Aux marchands en gros, Bourgeois, ingénieurs et machinistes.		2 00
3e Classe.—Marchands en détail, (<i>foremen</i>), teneurs de livres, et chefs d'établissement.		1 50
Leurs commis.		0 75
4e classe.—Aux journaliers, cultivateurs et mécaniciens, etc., etc., en été, par jour.		1 00
En hiver.		0 70
Pour les dépenses de voyage pour aller et retourner, non compris les barrières et <i>traverses</i> et autres déboursés, par lieue.		0 20
Pas de (<i>mileage</i>) quant le voyage se fait dans les chars ou dans un bateau-à-vapeur, le coût du transport est seulement chargé.		
Pension en ville, 1er classe, par jour.		2 00
Do	do 2e do do	1 00
Do	do 3e do do	1 00
Do	do 4e do do	0 60

Avocats, Quebec.

Alleyr et Chauveau, No 2, rue Buede.
 Amyot G. rue Donacona
 Andrews, Caron et Andrews [Victoria Chambers] coin des rues St Pierre et St Paul
 Baillaigé, L G, 22 rue St Louis,
 Blanchet et Pentland, 41 rue Ste Anne, Hotel St George.
 Bédard et Jobin, 16 rue des Jardins,
 Bernier L J A., Lévis,—rue Haldimand.
 Bossé Joseph G, 24 rue St Louis.
 Bradley R, 2 rue St Louis
 Campbell, Langlois et Hamilton, 10 rue St Pierre (Quebec-Chambers.)
 Caron L B, 59 rue St Pierre.
 Chambers R, 2 rue de l'Eglise, St Roch.
 Chouinard M, 22 rue St Louis.

Cook J W, et W Cook, 40 rue St Pierre [Deans' building.]
 DeChêne et Aubert, 16 rue Desjardins.
 Delagrave et Delagrave, 7 rue Haldimand.
 Déry Elz, 35 rue Ste Anne.
 Fournier T, 11 rue Desjardins.
 Frenet, F X, 2 rue St Louis.
 Foley E. 50 rue St Louis.
 Gauthier et Roy, 41 rue Ste Anne, Hotel St George.
 Gauvreau P, 2 rue St Louis.
 Gethings Chs L, 50 rue St Louis.
 Gowen et Lloyd, 8 rue St Pierre (Gowen's building).
 Guay A R, 35 rue Ste Anne.
 Hearn M A, 31 rue St Louis.
 Holt, Irvine et Pemberton, 14 rue St Pierre.
 Huot L H, coin des rues St Joseph et Ste Anne (St Roch.)
 Langelier F, 3 rue du Parlo r.
 Langevin F X, 30 rue Ste Famille.
 Langlois, Angers et Colston, 10 rue Buade.
 Languedoc W C, 24 rue St Louis.
 Lavoie J X, 35 rue Ste Anne.
 LaRue Gilbert H, 2 rue Buade.
 Larue Jules E, 12½ rue St Louis.
 Legendre Napoléon, 11½ rue Laval.
 Lindsay C A F, 14 rue St Pierre.
 MacAdams W J, 20 rue St Pierre.
 MacKay P, 12½ rue St Louis.
 Malouin Jacques, 7 rue des Jardins.
 Maloney T, 12 St Pierre,
 McCord et Evanturel, 22½ côte la Montagne (Bloc Turcot.)
 Michaud et Duval, 10½ rue Union.
 Montambault et Taschereau, 5 rue du Parloir.
 Morisset C A, 41 rue Ste Anne Hotel St George.
 Murray, 3 rue St Louis Bâtisse des Francs-Maçons.
 Nadeau J, No. 53 rue St Pierre.
 O'Farrell et Normand, 22 rue St Pierre.
 Oliver et Oliver, coin des rues St James et Sault au Matelet.
 O'Neill John H, 12 rue St Pierre (Quebec chambers.)
 Paré Anthime T, 49 rue St Pierre.
 Parkin et Parkin, 12 rue St Louis.
 Pelletier C A P, 22 rue St Louis.
 Pelletier et Duchesnay, 14 rue St Louis.
 Plamondon M A, 14 rue des Jardins.
 Pozer H C, 2 rue Buade.
 Prendergast Jas, 13 rue d'Aiguillon,
 Rheume J P, 7 rue des Jardins en arrière.
 Roche T, cote la Montagne [Bloc Turcot.]
 Robertson A, 19 Rue St Pierre [Commercial chambers.]
 Ross et Stuart, au bas de la côte la Montagne [Shaws' Building.]
 Rouleau F, rue Donnacona.
 Secretan et Dunbar, 1 rue St Louis.
 Sewell et Gibsone, [Victoria chambers] coin des rues St Pierre
 et St Paul.

St
 St
 Su
 Ta
 Ta
 Te

Hu
 Mic
 Let
 Po
 Bill
 Ro
 Pit

Au
 Big
 Bol
 Bov
 Can
 Cha
 Chi
 Cin
 Clin
 Cla
 Fal
 Fra
 Gla
 Har
 Hé
 Hud
 Lég
 Mac
 Ma
 Mat
 Par
 Par
 Pol
 Pre
 Pru
 Rou
 Siro
 Str
 Tes
 Tes
 Tre
 Voo

Stuart G O, 39 rue Ste Ursule.
 Stuart et Murphy, 12 rue St Pierre [St Lawrence chambers.]
 Suzor Cyr T, Rue Donnacona.
 Talbot et Tousignant, 29 rue Ste Anne.
 Tanguay R C, Levis 22 rue St Louis.
 Tessier, Hamel et Tessier, 42 rue St Louis.

Hudon J M, Rimouski.
 Michaud A, "
 Letendre A P "
 Pouliot J N, "
 Billy L A, "
 Rouleau F, "
 Pitau L J, Somerset.

Notaires, Quebec.

Auger Jacques, 14 rue St Pierre.
 Biguelli Wm, 8 rue St Pierre.
 Bolduc H, 80 rue Jean.
 Bowen N H, 18 St Pierre.
 Campbell W D, 14.
 Charlebois, coin des rues des Sœurs et St Pierre.
 Childs, 8 côte d'Abraham.
 Cimon et Angers, 66 rue St Pierre.
 Cinq Mars Chs, 8 rue Buade.
 Clapham J G, (St Lawrence Chambers) 12 rue St Pierre.
 Falardeau Ls, coin des rues St Joseph et St Ours.
 Fraser Alexandre, 62 rue Fleurie.
 Glackemeyer E et S, 23 rue St. Pierre.
 Hamel J Bte, 2 St Joseph St. Sauveur.
 Hébert et Chaperon, 21 rue St Joseph H.-V.
 Huot et Larue, 5 rue St Louis.
 Légaré E, 109 rue St Valier.
 MacPherson D, 13 Rue Arthur.
 MacPherson L T, 13 rue Arthur.
 Matte J Bte, 17½ rue St Joseph,
 Panet Hon. L., 5 rue St. Louis,
 Parkin J. B., rue St Louis,
 Pelletier J. F., 49 rue St. Pierre.
 Prevost Ls., 17 rue St. Pierre.
 Pruneau J. Bte., 38½ rue des Fossés.
 Rousseau Z L, 82 rue St Joseph St Roch.
 Sirois A B, 3 rue Couillard.
 Strang J, au bas de la côte de la Montagne (Shaws building)
 Tessier A E, 35 côte d'Abraham
 Tessier et Delage, 6 rue d'Aiguillon.
 Tremblay George T, rue St. Jean.
 Voelle A, 14 rue St Nicolas

Liste des huissiers de la Province de Québec.

DISTRICT DE QUÉBEC.

Grondines, A. H. Guilbault,
 St. Casimir, N. Fournier, — Dufresne,
 Deschambault, M Thibaudcau, E Belisle,
 Portneuf, J Frenette,
 Cap Santé, F X Frenette,
 Pointe aux Trembles, N Blais,
 St Raymond, E Plamondon,
 Ancienne Lorette, J E Pageau,
 St Ambroise Jeune Lorette, C Pageau,
 Ste Catherine, R L Mailhot,
 Beauport, J Cambray,
 Chateau Richer, L P Huot,
 St Joachim, Odile Guérin,
 St Pierre Isle d'Orleans, Ls Ferland,
 St Jean DesChaillons, A Beaudet, J O Mailhot,
 Lotbinière, H Pagé, N Thibaudcau,
 Ste Emilie, Philippe Lord,
 Ste Croix, Alexandre Bourk, Ed Legendre,
 St Flavien, A Moffet,
 St Antoine, Isaie Rousseau, F Lambert
 St Giles, Frs Demers,
 St Nicolas, C Croteau,
 St Jean Chrisostôme, Ls Gosselin,
 St Henri, G N Fournier,
 St Agapit, Amable Coté,
 Lévis, A Labrecque, L Tanguay, A Vallières, Ant H Fournier,
 Québec, J B Plamondon, F Lepage, H Casault, Albert An-
 gers, P Thibaudcau, N Desroches, T Patry, A Paquet,
 P McNulty, J O'Doherty, Adrissé Dion, J O Vézina, Ant
 Godbout, W H Taylor, F Lauzier.

DISTRICT DE BEAUCE.

St Joseph, J Groleau, D Lessard, F X Gagné,
 Ste Marie, Ant Garant, J E Gagné,
 St Ephrem de Tring, Jean Roy,
 Lambton, Ls Guilmet,
 St François, Jos Marquis,
 St Isidore, Thomas Boulanger,
 St Anselme, F Buteau,
 Ste Claire, Jos Blais,
 Ste Marguerite, F X Bilodeau,
 St Pierre de Broughton, N Lemieux.

DISTRICT DE MONTMAGNY.

Montmagny(village,)Isidore Boulet, Mathieu Bernier, Fab Paquet,
 F X Bernier,
 St Raphael, Naz Bernard,
 St Pierre, J C Morisset, P. Campagna,

Quebec.

St François, Pierre C Boulet,
 St Charles, Godfroi Blanchet.
 Armagh, Abraham Couture,
 St Lazare, Pierre Coté,
 St Jean Port Joli, P H Fournier, Antoine Fournier,
 Cap St Ignace, Pierre Fortin,
 St Roch des Aulnets, J B Gamache, Olivier Plette,
 St Gervais, Chs Labrecque,
 L'Islet, Bernard Laflamme, P C Gobeil,
 St Michel, F X Mercier,
 Ste Perpétue (Township Dionne) Raphael Blanchet.

DISTRICT D'IBERVILLE.

St Jean, Chs Hibbard, J Rhéaume,
 Ste Marguerite de Blairfindie, Jacob Dupuis,
 St Bernard de Lacolle, N Bowright, D Lareau,
 St Rémi, A Santoine, N Picotte, R Cardinal,
 St Michel Archange, J Pepin,
 St Patrick de Sherrington, P Gagné,
 St Cyprien, J Brunelle, M Moisan, A Moisan,
 Iberville, F X Lanier, H Gervais,
 St Gregoire, Jérôme Ponton,
 St Alexandre, M Marcoux,
 St George de Henry Ville, Ls Lemaire,
 St Sebastien, Isaie Campbell.

DISTRICT BEAUHARNOIS.

Fournier,
 Albert An-
 y, A Paquet,
 Vézina, An

Beauharnois, T Champeau, C Rapin, A G Terrault, La Préjent
 N Bruneau,
 St Thimothé, F Girard, M Filiatrault, J B Filiatrault,
 Ste Cecile, G Bergevin, C French,
 St Louis de Gonzague, J B Farrell,
 St Stanislas de Kostka, T Courville,
 Ste Martine, B Vannier J B Houle, N Larue,
 St Jean Chrisostome, F Delisle, B Fournier, A Hamelin, E Turcot,
 St Urbain, F Richard,
 Châteauguay, Léon Demers,
 Ste Malachie, P Fann J Sheppard,
 Huntingdon, J Feeny,
 Hinchinbrook, W Gardner
 Hemmingford, J Claylard
 St Anicet, F Bonneville, E Dupuis
 Dundee, J Burch
 Godmacheater H S Lighthall.

DISTRICT DE CHICOUTIMI.

, Fab Paquet,

Chicoutimi, J Tremblay F X Pacaud, M Claveau,
 Hebertville, Aug. Hudon
 Robertval, L Paradis
 Grande-Baie, Isaie Tremblay,
 Bagot-ville, E Tremblay.

DISTRICT DE TROIS-RIVIERES.

District de Trois-Rivières, Calixte Greffard, J Boucher de Niver-
ville, J Bte Gailloux, O Mongrain Chs J O Legendre,
P E Vezina.

Champlain, N Gingras, E O Brunelle,
Ste Anne Laperade, J P Dusablon,
St Stanislas, M Bourque, H Perrin.
St Tite, Jos Trepanier,
Batiscan, J Lephevre,
St Narcisse, N L L'heureux,
St Maurice M. Francœur,
Ste Geneviève, A Duval
Rivière du Loup, Félix Houde, E Mayrand,
Maskinongé, L Gagnon, L Ringuette,
St Justin, D Paquet, L S Baron Lafrenière,
Ste Ursule, Ignace Lessard,
St Didace, L D Bondy,
St Léon, N Lambert, C H Beaulieu,
St Barnabé, E Gélinas,
St Etienne, E Decoteau,
St Boniface, L O Caron, C Gelinat,
St Paulin, Ls Lemay Jr.
Nicolet, Ths Gourdau, Ls Prince,
Ste Monique, G Martel, O Lauzière,
St Célestin, L A Houde,
St Grégoire, T Heon, M Martin,
Becancour, J Bte Hebert,
St Pierre LesBecquets, J Bte Monfet, A Fournier,
Gentilly, Israel Brunelle, Félix Houle.

DISTRICT DE SAGUENAY.

Malbaie, G Boivin, Alexis Brassard, Anselme Tremblay H
Chaperon,
Baie St Paul, H Huot, J Bte Tremblay, T Coulombe,
Eboulements O Tremblay,
Pointe aux Bouleaux (près Tadousac) O Savard,
Isle aux Coudres, E Bergeron,

DISTRICT DE ST. HYACINTHE

St Hyacinthe, J Chagnon, A Bissonnet, A Marchessault, F X
Desparts, J M Desforges,
St Simon, N R Stride,
St Damase, J B Dupont,
St Liboire A Pepin,
Ste Marie de Monnoir, L G Meunier,
St Ebr-m d'Upton, N Giard, P L Fréchet,
St Denis, G Rolland,
L'Ange gardien, C Lalanne,
St Cesaire, T H Nadeau, J Bte St Onge,
Ste Angèle, Ant Duslos,
Acton, — Kéroack,

St Judes, — Delorme,
 St Jean-Baptiste, P N Auger,
 St Pie, Amb Provost,

DISTRICT DE RICHELIEU.

Sorel, P Beaulac, E Crepeau, Wm H Carter, H Mountain Jos
 Mathieu,
 St Ours, Frs Coderre, L H Mogé, Godfroi Cormier,
 Berthier, Alfred Contu, J A E Généreux, J Giroux,
 St Michel d'Yamaska, Jos Salvas, J M Charland,
 St Marcel, H Gendron. Jos Boucher,
 St Aimé, George Auger,
 La Baie, David Martel, J Lacerte,
 St François du Lac. Ol Duguay,
 St Gabriel de Brandon O Hainault, J Champagne,
 St David, A Ba...ière, G Labonne,
 St Norbert, Elie Brunéau,
 St Cuthbert, Ant Fisetle,
 St Thomas de Pierreville Dosithé Ayotte, J Bte Shooner,
 St Antoine de LaValtrie, Ant A Laviolette,
 St Barthelemi G E Sevigny,

DISTRICT D'OTTAWA.

Papineauville, Henry Hilman,
 Lochaber, J Wilson D. McLean, J W Campbell,
 Buckingham, D Campbell, P McCoy,
 Aylmer, Paul A Lucas, J clamson, L A Wright, Chs S Bolton, D
 Walsh,
 Onslow, Ths Rogerson,
 St André Avelin, Ls Rocheleau R C Grondin, J B N Charlebois
 Portage du Fort. J D Quinn, J Mooney,
 Maxham, Chs Moor,
 Hull, J Jodoin, J Bte Leduc, M Dubé,
 Templeton, J Daoust,
 Bristol, J Fitzgerald,
 Allumettes, M Cleary, D Coghlan,
 Portland, J R Johnston,
 Monte-bello, Frs Major,
 Eardley, Robert Breckenridge,
 Notre Dame de Bonsecours, Louis R Poulin,

DISTRICT DE GASPE.

Pointe à la garde (Ristigouche,) J G Fair,
 Carleton, Pierre Landry,
 New Richmond, George Willet,
 Bonaventure (Township Hamilton,) F Poirier,
 New-Carlisle, James Flowers, D Maret, J Renouf,
 Hope-Town, Barnabas M..., John D Ross,
 Rivière-aux-Rena..., G Preston,
 Gaspé-Basin, Jos Coffin, John Savidant,
 Malbay Chs H Burman, T S Vardon,
 Percé, R D Nibert, J E Tuzo,

DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.

Sherbrooke, M Bostwick, Chs Whitcher, H O Felton, H Barber,
 J Griffitte, John Green, N E Bourke, F W Short, S
 Paquet, P H Henderson,
Barnston, E S Southway,
Hatley, Samuel H Pierce,
Coaticook, Henry R Richardson, C Merrill, Ephraim O Ellis, J
 W Mather,
Barnston Corner, S B Humphrey,
Compton, Joel Shurtiff, Chs H Hackett,
Magog, Erastus Young, M A Chamberlin,
Bury, R Wright,
Danville, Henry Adams, George A Shaw,
Richmond, George Adams,
Melbourne, James Brand,
Dudswell, Henry Cummingham, H Rolf,
Cookshire, M C Wilford,
Burchton, J Ward,
Hereford, D Ethier,
Weedon, D Benoit,
Stanstead, G Rogers J Heath, A McCaffray, G Fuller,
Drewe Mills Barford, H Guimont,
Ste Camille, J N Devein,
Hamp Nord, C Provencher,

RIMOUSKI.

Rimouski, M Lynch, Alex Gauvreau, M Côté, P Deroche, M
 Guimont,
St Simon, — Pelletier,
Bic, Félix Chamberland, G H Bérubé,
Ste Luce, U Mercier, R Pinau,
Ste Flavie, Js Baquet, E Joubert,
Métis, Jules Martin,
St Ulric de Matane, Jérémie Levasseur,
Matane, T Ouellet, R P J Levesque.

KAMOURASKA.

S.e Anne, P Ouellet,
Rivière Ouelle, P Lamare,
St Denis, O Chamberland,
Kamouraska, L E Caron, B Lapointe,
St Pacôme, Germain Levesque,
St Paschal, Alexis Bouchard,
Ste Helène, Thomas Pelletier,
St Arsene, Amable Dumont,
Rivière du Loup, A V R Chamberland,
Isle Verte, P Chabot, J Dubé,
Cacouna, E Verret,
Trois-Pistoles, J B Lavoie.

BEDFORD.

Sweetsburg, H D Pickel (Chief Constable)
 St George de Clarenceville, David Nutt, Dan Colton,
 St Armand East, Geo W Wells, H Chadburn,
 North Stukely, Ed Fregeau, C Guilmette, A W Hubbard,
 Sutton, Josiah S Stevens, E Allen,
 Brome, Leonard Boright,
 Stanbridge, Wm H Gordon, J N Mills, E C Knight, O T Harris,
 Nelsonville, (Durham) W Stevenson, H Church,
 Granby, J Wilkins, C Moricette, Peter A Martin,
 Knowlton, [Brome] E Ross, Jas Ball,
 Pottow, A Peabody, C Perkins, C E Peabody, W Perkins,
 Shefford, Chs S Martin,
 West Farnham, H Comptoir, H C Dozois, Jeremie Larocque,
 Waterloo, H B Martin, Raphaël Tarte, Ant Trudeau, A L Gen-
 dreau,
 St Thomas, N M Derick, L H Vosburgh,
 Roxton Falls, J L Bombardier,
 Bedford, [Stanbridge] Wm Botham, H Morgan,
 Milton, P B Panneton, Chs Prevost, Richard Bouthillier,
 Ely, J Prevost,
 Cowansville, J F Thompson, George H Kemp,
 Frelighsburg, Jas Boyd Jnr,
 Roxton, Israel Gamache, Chs Tarte,
 Bolton, J C Pickle,
 Phillipsburg, J C Carr.

JOLIETTE.

Joliette, J J Prévost, A B Dezy, J B Desmarais, L A Panneton
 N Martel, L Geoffroy, A Trudeau, L Lippé, B Perrault, D
 St Thomas, N Paquin, [Guibault,
 St Felix de Valois, A Lafrenière,
 St Alphonse, J E Martineau, J D Richard,
 St Ambroise, Romain Blouin,
 Assomption, E Richard, B Pelletier, J Guibault,
 Mascouche, E Deslongchamps, | Kildare, R Blouin, J B Riopelle
 Epiphanie, Ls Riopel, | St Liquori, J Bourgeois,
 St Roch, H Morneau,
 St Lin, J Tellier dit Lafortne, G Gauvreau,
 St Esprit, J Bte Vésina, L A Gosselin,
 Kirkenny, J Lavoie, F Therrien, | Che t-ay, Jos Dusablé,
 Ste Julienne, A Corsin, E Thinel, | S Alexis, L Fiquette,
 St Jacques, G Leblanc, J Bourgeois,
 Rawdon, P O Morin,

ARTHABASKA.

Inverness, R E Tencarre,
 St Ferdinand d'Halifax, Wm. Brogan, T Stožes, Ls Côté &
 Fréchette.
 Ste Sophie, Frs Beauchene,
 St Julie de Somerset, Michel P Cloutier,
 St Calixte, Cyrille Laurendeau H Jutras,

Stanford, Ant Jutras, L Brunelle,
 St Norbert d'Arthabaska, G Champonx, A Tousignant,
 Arthabaska-ville, E Piuze, B Theroux,
 Victoria-ville, O Legendre.
 Warwick, Pierre Kirouack,
 Chester Ouest, M Croteau,
 L'Avenir, A D Richard.
 St Guillaume, Joseph Voisard,
 Drummond-ville G G Gagnon, Amédée Beaudoin,
 Kingsey [Sydenham-place], Wm Hinch,
 Kingsey [French village] Ed Chainey,
 Ulverton, John Weare

DISTRICT DE MONTREAL.

Montreal, J Bates, A Burns, T Bates, J Boucher, W Brice, J B
 Couvillon, F Charpentier, P Casey J N Crowly, JT Crooke
 Chs Coallier, D Dupond, T Durocher, J J Dumont, L R
 Duquoy, F C T Dequoy, L Guerin, A Garcau, F Gagnier,
 S Hotte, J Hoolahan, F Hanlon, M Hynes, A D Joubert,
 M Jetté, F M Lepaillieur, C A R Lafontaine, J A Lepaillieur
 J Laurin, C Lefebvre, P Leclec, L Lafontaine W Larkin,
 J U Laforte, E MacKay, R McCormick, J McLaughlin, J
 Marceau, M E Mercier, L G Nolin, T O'Neil, J O Pautzé,
 Js Prevost, S Quinn, A Quintal, N Koy, R Richard, C St
 Amand, J Sipling, E St Pierre, A D Thauvette, L C
 Therrien, M J Vilbon, A Viger, Mag Charland, M D
 Dempsey, J Dorion.
 St François de Salles, P Archambault, L Leclerc.
 Rivière des Prairies, J B Allard, P Laverdure, T Collard,
 Laprairie, P Brousseau, C Couturier, A Dupré, T Lefebvre, J
 Vézina,
 Boucherville, A Birtz dit Desmarteau, D Berthelet, A Carrier,
 A Huet, A A Labelle, P Seguin, A Carrière,
 St Michel, F A Barbeau,
 Ste Marthe, M Berthiaume, J N Baulnes, J Bte J Prevost,
 St Clet, F O Baulnes, D. Gareau, F X Lalonde, A C Sauvé,
 D Racette,
 Ste Julie, J Bte Blain, L Provost, O Veronneau, M McDoff,
 Vaudreuil, C Balthazard, L Lalonde, A Lalonde, N Lafontaine,
 J D Ranger, H Sanderson,
 Pointe aux Trembles, A Brien dit Desroches,
 Contre-cœur, T Beauregard, P Noel, J Bte St Pierre.
 Ste Rose, S Chartrand A Prud'homme,
 St Marc, C Colin, Ls Guyon, A Jeanotte,
 St Martin, J Bte Chartrand, P Chenette, F Gagnier, J Leblanc,
 Ste Geneviève, P Chartrand, O Fortier, L Lantier, A Martin, R
 Symays, W Lantier,
 St Laurent, L Crevier, A Rochon J Lebluis,
 Sault au Recollet, C Corbeil,
 Lachine, T Ducharme, O Kelly, A Leblanc, T H Robillard, F
 Caisse,
 Verchères, C Chagnon, A Chagnon, L Cabana, R Dequoy E St
 Pierre.

St Vincent de Paul, O Chevallier, M Mazurette,
 Ste Anne du bout de l'Isle, L J Crevier, S Godin, J Bte Trottier,
 Rigaud, L J O Cherrier, S Fletcher, E Labre, J Lewis, H Leduc,
 F Rouleau, T Thauvette,
 St Philippe, G G Demeules, N L'Ecuyer, E L'Ecuyer,
 Coteau St Louis (paroisse de Montréal,) A Dubé,
 Ste Justine, A Danis,
 Pointe Claire, L Fortier,
 St Ignace du coteau du Lac, A Fillion,
 St Polycarpe, J Grinsell, A Lapies, E Merleau,
 St Remi, A Gauthier,
 Chambly, J Guertin, C Ulrich, C Wilkinson,
 St Bruno, A Jodoin, J L L'Heureux, N Massé,
 Sault St Louis, L Jackson, J Picard,
 Soulanges, P Lalonde, W Watters, A Watters,
 St Denis, F X Laforce,
 Varennes, A Lavigne, F Mongeau, J Bte Thomas,
 Township de Newton, F A McLaughlin,
 St Antoine, L Millotte,
 St Cyprien, A Moisan,
 Belœil, C Pepin,
 Coteau Landing, O B Prieur, Elie B Prieur, Isaie Verronneau
 dit Denis,
 Pointe Claire, B Proulx,
 Ste Jeanne, (Isle Perrot), J Pilon,
 Hochelaga, E Proulx,
 St Constant, N Robert,
 Coteau du Lac, A St Amour,
 Coteau Station, A Sauvé,
 Longueuil, J Bte Trudeau, F B Viger,
 St Zotique; P E Watier.

DISTRICT DE TERREBONNE.

Grenville, John Hambly,
 Chatam, Thomas C Noyes, Fernando Naubert,
 St André, Octave Gagnon,
 Lachute, David Raitt, Jules Valiquette,
 St Hermas, Elie Clairoux, J Desjardins,
 St Placide, Joseph Fillion,
 St Benoit, Paul Brazeau,
 Sté Scholastique, Edouard Desjardins, M Brazeau, Edouard
 Lemay, Michel Laporte,
 St Augustin, J B Sauvage,
 St Eustache, Joseph Dorion, Théophile Paquette, J A N Miller,
 Ste Thérèse, Michel Tourangeau, Joseph Couture,
 St Janvier, Jean Bte Chartrand, Joseph Monnette,
 St Jérôme, Emilien Valiquette, David Prudhomme,
 Ste Adèle, Wilfred Dumas, P Longpré,
 Ste Agathe, Joseph Leonard,
 New Glasgow Bernard Goodman,
 Ste Anne des Plaines, Joseph Adam,
 Terrebonne, Aimé Masson, Joseph Gascon.

MAISONS COMMERCIALES RECOMMANDÉES.


J. A. LANGLAIS.
Libraire.

*Importateur de France, d'Angleterre, d'Allemagne,
de Belgique et d'Amérique.*

No. 63 Rue St Joseph St. Roch.

Les Messieurs du clergé ainsi que Messieurs les marchands trouveront toujours à cet établissement un assortiment complet de vins de messe et de table, de la meilleure qualité et à bas prix. Livres d'école et de piété. Images de toute sortes, papeterie, livres de comptes etc., etc., aussi relieure de toute sorte exécutée sous le plus court délai et à des prix modérés.

Registres de l'Etat civil préparés suivant la loi.

THEOPHILE HUDON.

Importateur de Marchandises
 Françaises, Anglaises, Allemandes et Américaines.

En Gros et en Détail.

**24, Encoignure des Rues St. Joseph et la
Couronne, St. Roch.**

MONTMINY & BRUNET

IMPORTATEUR DE

Marchandises Seches.

No. 53, Rue St. Joseph, St. Roch,

A l'Enseigne de la Feuille d'Erable.

Magasin de Marchandises Seches

A BAS PRIX,

NO. 67,
Vis-à-vis l'Eglise,

ELZEAR LAVOIE,

No. 67, Rue St. Joseph, St. Roch, Québec

Toujours en mains un assortiment complet
 d'effets de goût; la plus grande partie achetée aux
 encans de Québec, Montréal et des Etats-Unis.

LOUIS FONTAINE,

IMPORTATEUR DE

Marchandises seches,

Coin des rues du Pont et St. Joseph,

ST. ROCH QUEBEC.

VEZINA & BEDARD.

IMPORTATEURS DE

MARCHANDISES SECHEZ

ET

Marchands a Commission,

No. 53, rue St. Pierre, Basse-Ville,

Quebec.

En Gros seulement.---Conditions faciles.

DION & DUBEAU

IMPORTATEURS

MARCHANDS EN GROS ET EN DETAIL

Vins, Liqueurs, Epicerie, etc., etc., etc.

No. 28, Rue de la Couronne, St. Roch.

H. CAGNON & CIE,

Marchandises Sèches en Général, en Gros et en Détail.

No. 30, RUE LA COURONNE, ST. ROCH,

QUEBEC,

Maison Jacques-Cartier.



GEORGE LEMIEUX,

IMPORTATEUR

Marchandises Sèches,

No. 28, Rue St. Joseph.

A L'ENSEIGNE DU LION

IRENEE FORTIN,

IMPORTATEUR,

Coin des rues du Pont et St. Joseph, St. Roch,

QUÉBEC,

En Gros et en Détail.

On trouvera toujours à son établissement un assortiment complet de

Draps,	Cobourgs,
Casimirs,	Indiennes,
Tweeds,	Coton Jaune etc., etc.
Alpacas,	Rubans,
Lasting français,	Soies glacées,
Prunelle,	Gants,
Mérinos,	Bas etc., etc.

Le Tout à des prix très-réduits.

65
Entrepot Royal

DE
THE ET DE CAFE.

J. S. EUTLER & Co., Propriétaires.

Contracteurs de l'Armée et de la Marine.

Et pourvoyeurs des Volontaires de Québec.

26 et 27 Rue St. Jean. Québec.

GEO. O. SYLVESTRE.

IMPORTATEUR EN GROS.

De fruits et de produits pour les familles et le commerce.

Rue St. Pierre, Basse-Ville. Québec.

On expédie avec soin les pommes grises, fruits et produits de première qualité dans aucune partie du Canada et de l'étranger.

JOSEPH BOIVIN.

IMPORTATEUR

FERRONNERIE ET QUINCAILLERIE.

Coin des rues du Pont et St. Joseph, et No. 39, Rue St. Paul, Québec.

Peintures sèches et à l'huile, Vernis, Huile et Térébenthine, Mastic, Vitres, Outils, Ferrures de tout genre, Poudre et Plomb à tirer, etc., etc., etc.

AUSSI

Perches de lignes faites à ordre, Lignes, Hameçons, Mouches, etc., etc., etc.

EDOUARD CLARK,

MARCHAND-ÉPICIER,

No. 32, Rue du Pont, St. Roch Québec.

Assortiment général d'Épiceries, Vins, Liqueurs, Eau-de-Vie, Whiskey, Comestible, etc., etc.

PRIX TRÈS MODÉRÉS.

Manufacture de Vernis du Canada.

Achetez vos vernis directement chez nous et vous trouverez une différence de 50 pour cent (plus bas) avec les autres marchands, ci-suit les noms de vernis que nous manufacturons :

Best wearing Body Varnish,

Best Elastic coach Varnish, Japan Drick, Copal Spirit,

Best fine Body Varnish, Best Black Enamel,

Best No 1 Coach Varnish, Black Walnut Stain,

Extra Piano-forte Polishing, Black Leather Varnish,

Flowing and Polishing Varnish, Pure Shellac.

Elastic Oak Varnish. Mahogany Stain.

Hard Copal Varnish. Stain polishing Varnish.

No. 1 and No. 2 Furniture.

Damar Varnish.

Balting Back Japan.

Black Japan.

English Gold size Japan.

Aussi : Huile de Lin. Esprit Térébenthine et Peinture.

Voir les 6 autres annonces.

L. N. ALLAIRE,

7, Rue St. Pierre Québec, porte voisine de la Banque British.

W. E. BRUNET

PHARMACIEN

RUE DU PONT ST. ROCH, QUEBEC.

Dépot en Gros des célèbres préparations de Devins pour la toux et les vers.

“ “ de l'Huile Arabe de Darley et du Heave Remedy.

“ “ des Remedes Raymond.

“ “ du Véritable Baume Samaritain de Woods

Agent Général pour tous les remèdes patentés Français, Anglais, Américains et Canadiens.

Manufacturier des célèbres cristaux pour teindre en si peu de temps et des couleurs si durables.

Marchand en Gros de Graines, Parfumeries, Drogues, Articles de Toilettes, etc.

ADOLPHE H. PARE,

MARCHAND EPICIER, No. 62, RUE DU PONT

ST. ROCH.

O. OUELLETTE,
SYNDIC OFFICIEL, SOMERSET.

L. N. Henault,

IMPORTATEUR

DE MARCHANDISES SECHES

No. 42, Rue St. Joseph,

et

No. 24, Rue du Pont.

A L'enseigne du Mouton Blanc.

On trouvera à ce magasin un assortiment varié et de goût, de hardes faites et tous les articles d'utilité pour la toilette des messieurs, habillements faits à ordre et sous le plus court délai. Un tailleur expert est attaché à notre maison.

DUBEAU ET ASSELIN,

LIBRAIRES ET

Agents pour la France, la Belgique, les Etats-Unis et le Canada.

Ont en mains un assortiment choisi et varié d'œuvres littéraires des écrivains les plus distingués.

—AUSI—

Une grande collection de livres scientifiques, et d'ouvrages concernant les professions industrielles et agricoles. Livres d'école approuvés par le conseil de l'Instruction publique. Livres de messe et religieux. Papier de tout genre, enveloppes, plumes, encre, crayons, cire, ardoises, gomme, élastique, etc., etc.

Reliure faite sur commande à très bas prix.

Importations au prix des catalogues de tous les ouvrages, de quelque genre qu'ils soient, imprimés en France en Belgique aux Etats-Unis et en Canada.

No. 6 rue de la Fabrique Haute-Ville Quebec.

MICHEL M^o A VOY.

MARCHAND TAILLEUR,

Coin des Rues du Pont et des Possés.

JOSEPH LEPAGE.

Marchand à Commission,

No. 17, rue St. Pierre, Basse-Ville, Quebec.

Depôt d'huile de charbon, Poisson, Huile, Liqueurs, Chaussure, Cuirs etc., etc., etc.

J. A. MAILLOUX,

MARCHAND

EN GROS ET EN
DETAIL.



EN GROS ET EN
DETAIL.

D'ÉPICERIES,

**No. 38, Rue de la Couronne, St. Roch
Quebec.**

À constamment en mains, Vins de messe aussi vins, Liqueurs, Sucres, Melasse, Thés, Tabac, etc., etc., etc.

Lemesurier et Brouard.

Epiciers en Gros et Detail.

Marchands à Commission,

Manufacturiers de tabacs etc., etc.

*No. 9 Rue St. Joseph et 17 Rue du Pont,
St. Roch Québec.*

ARTHUR J. TURCOTTE.

73, Rue St. Joseph, St. Roch, Quebec.

Vis-à-vis le Couvent.

EN GROS ET EN DETAIL.

À constamment en mains un grand assortiment d'Épiceries Fraîches, Vins de toutes sortes, Liqueurs, Tabacs, Cigares, etc., etc., etc.

A DES PRIX TRES-MODERES

ebec.

K,

EN

ch

asi vins,
etc.

d.

c., etc.

Pont,

TE.

sortiment
Liqueurs,

